

CRI(2012)3



**RAPPORT DE L'ECRI  
SUR LA LETTONIE**  
(quatrième cycle de monitoring)

Adopté le 9 décembre 2011

Publié le 21 février 2012





## AVANT-PROPOS

La Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI), mise en place par le Conseil de l'Europe, est une instance indépendante de monitoring dans le domaine des droits de l'homme. Spécialisée dans les questions de lutte contre le racisme et l'intolérance, elle est composée de membres indépendants et impartiaux, qui sont désignés sur la base de leur autorité morale et de leur expertise reconnue dans le traitement des questions relatives au racisme, à la xénophobie, à l'antisémitisme et à l'intolérance.

Dans le cadre de ses activités statutaires, l'ECRI mène des travaux de monitoring pays-par-pays, qui analysent la situation dans chacun des Etats membres du Conseil de l'Europe pour ce qui est du racisme et de l'intolérance et formule des suggestions et propositions pour le traitement des problèmes identifiés.

Le monitoring pays-par-pays de l'ECRI concerne l'ensemble des Etats membres du Conseil de l'Europe, sur un pied d'égalité. Les travaux se déroulent suivant des cycles de 5 ans, à raison de 9-10 pays couverts chaque année. Les rapports du premier cycle ont été achevés à la fin de 1998, ceux du deuxième cycle à la fin de 2002 et ceux du troisième cycle à la fin de l'année 2007. Les travaux du quatrième cycle ont débuté en janvier 2008.

Les méthodes de travail pour l'élaboration des rapports comprennent des analyses documentaires, une visite dans le pays concerné, puis un dialogue confidentiel avec les autorités nationales.

Les rapports de l'ECRI ne sont pas le résultat d'enquêtes ou de dépositions de témoins, mais d'analyses basées sur un grand nombre d'informations émanant de sources très variées. Les études documentaires reposent sur un nombre important de sources écrites nationales et internationales. La visite sur place permet de rencontrer les milieux directement concernés (gouvernementaux et non gouvernementaux) et de recueillir des informations détaillées. Le dialogue confidentiel avec les autorités nationales permet à celles-ci de fournir, si elles l'estiment nécessaire, des commentaires sur le projet de rapport en vue de corriger d'éventuelles erreurs factuelles qui pourraient être contenues dans le texte. A l'issue de ce dialogue, les autorités nationales peuvent, si elles le souhaitent, demander à ce que leurs points de vue soient reproduits en annexe au rapport définitif de l'ECRI.

Les rapports pays-par-pays du quatrième cycle sont centrés sur la mise en œuvre et l'évaluation. Ils examinent si les principales recommandations formulées par l'ECRI dans ses rapports précédents ont été suivies et comprennent une évaluation des politiques adoptées et des mesures prises. Ces rapports contiennent également une analyse des nouveaux développements intervenus dans le pays en question.

Une mise en œuvre prioritaire est requise pour un certain nombre de recommandations spécifiques choisies parmi celles figurant dans le nouveau rapport du quatrième cycle. Au plus tard deux ans après la publication de ce rapport, l'ECRI mettra en œuvre un processus de suivi intermédiaire concernant ces recommandations spécifiques.

**Le rapport qui suit a été élaboré par l'ECRI sous sa seule et entière responsabilité. Il rend compte de la situation en date du 22 juin 2011. Sauf indication contraire expresse, les développements intervenus après cette date ne sont donc pas couverts par l'analyse qui suit, ni pris en compte dans les conclusions et propositions qui y figurent.**



## RÉSUMÉ

**Depuis la publication du troisième rapport de l'ECRI sur la Lettonie, le 12 février 2008, des progrès ont été accomplis dans un certain nombre de domaines abordés dans le présent rapport.**

La Lettonie a introduit dans son code pénal une disposition érigeant en infraction la justification, l'apologie publique et la négation publique du génocide, des crimes contre l'humanité, des crimes contre la paix et des crimes de guerre. Elle a en outre inscrit l'origine ethnique au nombre des motifs d'incitation à la haine interdits. La liste des motifs de discrimination interdits a par ailleurs été allongée dans certaines lois. Les associations et fondations ayant pour vocation de défendre les droits de l'homme sont désormais habilitées par la loi à représenter en justice des personnes qui y consentent. Quelques activités visant à surveiller la diffusion de propos incitant à la haine sur Internet ont été organisées. D'importants efforts ont en outre été déployés pour former les fonctionnaires de police à la non-discrimination et à la lutte contre les infractions inspirées par la haine.

Différentes activités de promotion de l'intégration sociale ont été mises en place en 2007 et en 2008 dans le cadre du programme en faveur de l'intégration sociale en Lettonie. Plusieurs initiatives financées par l'UE ont également été lancées pour promouvoir l'intégration sociale des immigrés. Par ailleurs, certaines communes mènent leur propre programme d'intégration au niveau local.

Les autorités réunissent désormais des données sur l'emploi, qui sont ventilées par origine ethnique et par nationalité.

Des mesures ont été prises pour améliorer l'enseignement en letton proposé aux enfants issus des minorités ethniques. Les minorités nationales/ethniques participent plus activement à la vie politique. Des efforts ont été déployés pour intégrer les élèves roms dans les classes générales. Plusieurs initiatives ont été mises en œuvre, en particulier des stages d'intégration et des cours de langue lettone afin de faciliter l'intégration des demandeurs d'asile et des réfugiés. Les gardes-frontières ont signé avec le HCR un nouveau protocole d'accord, qui leur permettra d'être formés sur les normes internationales liées à l'asile.

**L'ECRI se félicite de ces développements positifs en Lettonie. Cependant, malgré les progrès accomplis, certains points demeurent préoccupants.**

L'incitation à la haine raciale est la seule forme de discours raciste interdite par le droit pénal. Le code pénal ne contient pas de dispositions spécifiques sanctionnant la production, la distribution, l'acquisition, le transport et le stockage de supports qui incitent à la haine à raison de l'origine ethnique ou raciale ou pour d'autres motifs similaires. De même, il ne comporte pas de dispositions sanctionnant la création de groupes qui prônent le racisme, ni le fait de diriger un tel groupe, de le soutenir ou de participer à ses activités. Les enquêtes et les poursuites conduites pour des infractions à motivation raciste sont rares et l'article du code pénal qui érige la motivation raciste en circonstance aggravante n'a jamais été appliqué. L'incitation à la haine est interprétée de manière restrictive. La législation civile et administrative anti-discrimination reste défailante.

Le budget de l'Ombudsman a été considérablement réduit, ce qui a eu de graves répercussions sur l'efficacité et la capacité d'action de cette institution. Le nombre de plaintes déposées pour discrimination raciale, linguistique ou religieuse a fortement diminué.

Le ministère des Initiatives spéciales en faveur de l'intégration sociale (IUMSILS) a été démantelé. Le programme en faveur de l'intégration sociale en Lettonie est au point mort depuis plus de deux ans et les nouvelles lignes directrices qu'il propose ne promeuvent pas le respect de la diversité de la société lettone. Le Programme national pour la promotion de la tolérance et le Plan d'action national 2007-2009 en faveur des Roms en Lettonie (Plan pour les Roms) n'ont pas été reconduits.

Les autorités lettones ont considérablement durci leur politique relative à l'utilisation de la langue officielle, y compris dans le domaine de l'emploi, et les sanctions pour violation de la Loi relative à la langue officielle sont désormais plus sévères. Les ressources destinées à l'enseignement du letton aux locuteurs non natifs ont baissé. A la suite d'une modification de la Loi relative au statut des membres des conseils municipaux et régionaux, à compter de 2013, un tribunal régional pourra mettre fin au mandat de membres de conseils élus dont le niveau de maîtrise de la langue officielle aura été jugé inférieur au niveau C1.

Des déclarations faites par les autorités publiques et certains événements publics qui ont été autorisés jettent une ombre sur le climat d'opinion général en Lettonie.

Les Roms restent l'un des groupes les plus exposés aux discriminations dans la société lettone, en particulier dans les domaines de l'emploi, de l'éducation et de l'accès aux services. Quelques écoles ont toujours des classes distinctes pour les Roms. Un pourcentage élevé d'enfants roms fréquente des écoles spéciales. Sur 20 assistants scolaires formés dans le cadre du Plan pour les Roms, seuls huit travaillaient toujours au sein du système éducatif en 2011. Le nombre de naturalisations de « non-ressortissants » est en recul. Aucune mesure n'a été prise pour simplifier la procédure de naturalisation pour les enfants nés en Lettonie de parents « non ressortissants » après 1991. L'inégalité de traitement subie par les « non-ressortissants » pour le calcul de leur retraite est préoccupante. Les titulaires d'un permis de séjour provisoire jouissent dans plusieurs domaines d'un niveau de protection moins élevé que les ressortissants lettons et les personnes ayant en leur possession un permis de séjour permanent.

**Dans le présent rapport, l'ECRI demande aux autorités lettones de prendre des mesures supplémentaires dans un certain nombre de domaines. Dans ce contexte, elle formule une série de recommandations, dont les suivantes :**

Il conviendrait de modifier la législation pénale destinée à lutter contre le racisme en érigeant en infraction : les formes de discours raciste autres que l'incitation à la haine (qui constitue déjà une infraction pénale), la production, la distribution, l'acquisition, le transport ou le stockage de supports qui incitent à la haine à la raison de l'origine ethnique ou raciale ou pour d'autres motifs similaires et la création d'un groupe prônant le racisme ainsi que le fait de diriger, de soutenir ou de participer aux activités d'un tel groupe. Les autorités devraient adopter une législation civile et administrative complète interdisant la discrimination raciale<sup>1</sup> dans tous les domaines de la vie et pour tous les motifs visés dans la Recommandation de politique générale n° 7 de l'ECRI. Le principe du partage de la preuve et le droit de la victime à un dédommagement devraient être prévus explicitement et s'appliquer systématiquement.

Le Bureau de l'Ombudsman devrait être doté des ressources financières et humaines nécessaires et il conviendrait d'inverser la tendance actuelle qui consiste à diminuer son budget. En outre, il conviendrait d'améliorer l'accessibilité de cette institution en différentes langues et dans les différentes régions de Lettonie\*.

L'ECRI recommande aux autorités de parachever les Lignes directrices en faveur de l'intégration sociale en Lettonie après avoir pris l'avis du Conseil consultatif des minorités. Ces lignes devraient poser les bases d'un vaste programme contribuant à une société ouverte et intégrée et prévoir des mesures concrètes de mise en œuvre. La coordination

---

<sup>1</sup> Dans sa Recommandation de politique générale n° 7 sur la législation nationale pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale, l'ECRI définit le « racisme » comme la croyance qu'un motif tel que la « race », la couleur, la langue, la religion, la nationalité ou l'origine nationale ou ethnique justifie le mépris envers une personne ou un groupe de personnes ou l'idée de supériorité d'une personne ou d'un groupe de personnes. Elle définit la « discrimination raciale » comme toute différence de traitement fondée sur un motif tel que la « race », la couleur, la langue, la religion, la nationalité ou l'origine nationale ou ethnique, qui manque de justification objective et raisonnable.

\* Les recommandations de ce paragraphe feront l'objet d'un processus de suivi intermédiaire par l'ECRI au plus tard deux ans après la publication du présent rapport.

devrait être assurée par l'ensemble des acteurs y prenant part, dont les représentants de la société civile et les pouvoirs locaux\*. Il conviendrait de reconduire le Plan pour les Roms et de le concevoir sous forme d'une stratégie nationale à long terme visant à lutter contre l'exclusion sociale dans différents domaines. Le groupe concerné devrait être associé à son élaboration et à sa mise en œuvre.

Les autorités lettones devraient reconsidérer leur politique relative à l'utilisation de la langue officielle et n'imposer cette utilisation que dans les cas où un intérêt public légitime peut être clairement établi. Elles devraient remettre en place les cours de letton organisés par le Fonds pour l'intégration sociale et veiller à ce que la demande de formation en letton soit entièrement satisfaite. Il conviendrait d'abroger les dispositions législatives autorisant un tribunal régional à mettre fin au mandat d'un membre élu s'il ne remplit pas les exigences fixées en matière linguistique.

Toute initiative visant à rendre hommage à des personnes ayant combattu dans une unité de la Waffen SS et collaboré avec les nazis devrait être condamnée. Les rassemblements et manifestations tendant d'une manière ou d'une autre à justifier le nazisme devraient être interdits.

Les autorités devraient fermer les classes spéciales restantes destinées aux Roms et intégrer les élèves roms dans les classes générales. A cette fin, les assistants d'éducation roms formés dans le cadre du Plan d'action national pour les Roms devraient être réintégrés. Il conviendrait en outre de remédier au pourcentage élevé d'enfants roms qui sont inscrits dans des écoles spéciales\*. Les autorités lettones devraient prévoir la reconnaissance automatique de la citoyenneté des enfants nés de parents « non ressortissants » après l'indépendance en Lettonie. Des cours de langues devraient être proposés gratuitement aux « non-ressortissants » qui souhaitent obtenir la naturalisation. Les autorités lettones devraient exécuter l'arrêt rendu par la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire *Andrejeva c. Lettonie* d'une façon qui n'ait pas d'effets négatifs sur les relations interethniques, c'est-à-dire éviter de l'utiliser pour réduire les droits à pension acquis des citoyens. L'accès aux soins de santé, aux services sociaux, à l'assistance sociale et à l'aide judiciaire devrait être étendu aux personnes titulaires d'un permis de séjour temporaire.





# CONSTATATIONS ET RECOMMANDATIONS

## I. Existence et mise en œuvre des dispositions juridiques

### Instruments juridiques internationaux

1. Dans son troisième rapport, l'ECRI a renouvelé sa recommandation à la Lettonie de signer et/ou ratifier dans les meilleurs délais les instruments internationaux suivants : (a) Protocole n° 12 à la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) ; (b) Charte sociale européenne (révisée) ; (c) Charte européenne des langues régionales ou minoritaires ; (d) Convention européenne sur la nationalité ; (e) Convention sur la participation des étrangers à la vie publique au niveau local ; (f) Convention européenne relative au statut juridique du travailleur migrant ; et (g) Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille.
2. L'ECRI note qu'à l'exception de la Charte sociale européenne (révisée), aucun progrès n'a été accompli en vue de la signature et/ou de la ratification des instruments juridiques internationaux précités. S'agissant spécifiquement de celles mentionnées aux lettres (e)-(g), les autorités ont déclaré que leur signature et ratification ne constituent pas une priorité pour le gouvernement. D'une manière plus générale, elles n'ont pas présenté d'arguments permettant de mieux comprendre les éventuelles incompatibilités entre les accords ci-dessus et les politiques/le cadre juridique lettons. L'ECRI regrette que les autorités aient adopté une telle position et les encourage à renouer le dialogue avec elle au sujet de ces instruments dans le but commun de lutter contre le racisme<sup>2</sup>, la xénophobie, l'antisémitisme et l'intolérance.
3. Un projet de loi relatif à la ratification de la Charte sociale européenne (révisée) a été soumis au Parlement le 22 janvier 2009 et adopté en première lecture le 12 mars 2009. Toutefois, cette question a été réexaminée après les élections législatives<sup>3</sup> et le projet de loi correspondant a été adopté en première lecture en décembre 2010. Les discussions en cours au sujet de cet instrument montrent que la Lettonie est disposée à accepter les dispositions suivantes : articles 2, 3, 10, 20, 21, 22, 24, 25, 26, 28 et 29. En outre, les autorités lettones ont informé l'ECRI qu'elles examinent la possibilité d'accepter les articles 7 et 27 de l'instrument susmentionné. La date de la deuxième lecture reste cependant à fixer.
4. *L'ECRI renouvelle sa recommandation à la Lettonie de signer et/ou ratifier les instruments internationaux suivants : Protocole n° 12 à la Convention européenne des droits de l'homme, Charte sociale européenne (révisée), Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, Convention européenne sur la nationalité, Convention sur la participation des étrangers à la vie publique au niveau local et Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille.*
5. Dans son troisième rapport, l'ECRI a renouvelé sa recommandation à la Lettonie de faire une déclaration au titre de l'article 14 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (CIEDR).

---

<sup>2</sup> Dans sa Recommandation de politique générale n° 7 sur la législation nationale pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale, l'ECRI définit le « racisme » comme la croyance qu'un motif tel que la « race », la couleur, la langue, la religion, la nationalité ou l'origine nationale ou ethnique justifie le mépris envers une personne ou un groupe de personnes ou l'idée de supériorité d'une personne ou d'un groupe de personnes. Elle définit la « discrimination raciale » comme toute différence de traitement fondée sur un motif tel que la « race », la couleur, la langue, la religion, la nationalité ou l'origine nationale ou ethnique, qui manque de justification objective et raisonnable.

<sup>3</sup> Des élections législatives se sont tenues en Lettonie le 2 octobre 2010.

6. L'ECRI a été informée que les autorités lettones ne prévoient pas de faire une telle déclaration, car elles considèrent que le contrôle de la Cour européenne des droits de l'homme et de l'ECRI dans le domaine de la discrimination est suffisant. A cet égard, l'ECRI souligne que la protection offerte par l'article 14 de la CEDH concernant l'égalité et la non-discrimination est limitée par rapport à celle prévue aux dispositions d'autres instruments internationaux, dont la CIEDR, dans la mesure où elle ne s'applique qu'à la jouissance des droits et des libertés garantis par la CEDH<sup>4</sup>. Par ailleurs, les autorités lettones ne reconnaissent pas la compétence du CERD pour recevoir des plaintes d'individus, mais ont cependant ratifié le Protocole facultatif au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDC). Par voie de conséquence, toute personne relevant de la juridiction de la Lettonie peut porter devant le Comité des droits de l'homme des questions en rapport avec les principes de la discrimination et de l'égalité devant la loi. Compte tenu du fait que la CIEDR reprend et développe les mêmes principes, l'ECRI estime qu'une déclaration au titre de son article 14 est à considérer comme une mesure complémentaire, qui ne devrait pas poser de difficultés majeures sur le plan juridique ou pratique.
7. *L'ECRI recommande à nouveau aux autorités lettones de faire une déclaration au titre de l'article 14 de la CIEDR.*

### Dispositions en matière de droit pénal

8. Dans son troisième rapport, l'ECRI a encouragé les autorités lettones à revoir et préciser les dispositions de droit pénal visant à lutter contre le racisme, en prêtant une attention particulière aux propos à caractère raciste.
9. L'ECRI note avec satisfaction que le 21 mai 2009, un article 74(1) érigeant en infraction la justification/apologie publique/négation publique du génocide, des crimes contre l'humanité, des crimes contre la paix et des crimes de guerre a été introduit dans le code pénal. Une violation de cet article est passible d'une peine de travaux d'intérêt général ou d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à cinq ans. L'ECRI se félicite par ailleurs de la modification de l'article 78, entrée en vigueur le 17 juillet 2007, en vertu de laquelle l'origine ethnique est également un motif de discrimination interdit.
10. En revanche, aucune disposition spécifique relative à des formes de discours raciste autres que l'incitation à la haine raciale n'a été ajoutée au code pénal depuis le troisième rapport de l'ECRI<sup>5</sup>. L'ECRI note que, faute de telles dispositions, certaines formes de discours raciste ne sont pas sanctionnées, dont celles où l'intention délibérée d'inciter à la haine nationale, ethnique ou raciale est difficile à prouver (voir paragraphe 16).
11. L'ECRI note en outre l'absence de dispositions spécifiques sanctionnant la production, la distribution, l'acquisition, le transport ou le stockage de supports qui incitent à la haine à raison de l'origine ethnique ou raciale ou pour d'autres motifs similaires, ou qui contiennent des propos à caractère raciste (comme défini aux paragraphes 18 a) à 18 e) de la recommandation de politique générale n°7 de l'ECRI, ci-après la RPG n°7). Les autorités ont indiqué que l'article 78 du code pénal englobe

---

<sup>4</sup> De même, comme mentionné au paragraphe **Error! Reference source not found.** du présent rapport, la Lettonie n'a pas ratifié le Protocole n° 12 à la CEDH, ratification qui aurait élargi la portée de la protection garantie par la Convention en matière d'égalité et de non-discrimination.

<sup>5</sup> Plus spécifiquement, il n'existe pas de dispositions interdisant les injures, la diffamation ou les menaces publiques au motif de l'origine raciale ou ethnique ni de dispositions sanctionnant l'expression publique, dans un but raciste, d'une idéologie qui prône la supériorité d'un ensemble de personnes en raison de leur race ou de leur origine nationale ou ethnique, ou qui calomnie ou dénigre un tel ensemble de personnes, voir Recommandation de politique générale n° 7 de l'ECRI, paragraphe 18, points (a)-(d).

toutes les activités incitant à la haine, y compris la distribution, la production, l'acquisition, le transport ou le stockage de supports. Elles considèrent que détailler les activités interdites limiterait le champ d'application de l'article. Pour autant, l'ECRI considère que cet article n'est pas rédigé en des termes suffisamment larges : il ne couvre pas la production, la distribution, l'acquisition, le transport ou le stockage de supports qui contiennent des propos à caractère raciste qui ne sont pas l'incitation directe et intentionnée à la haine raciale, ethnique, nationale. Plusieurs incidents viennent à l'appui de ce point de vue (voir paragraphe 117) et montrent que dans la pratique, la distribution et le stockage de supports dans un but raciste ne sont pas poursuivis.

12. Enfin, l'article 78 sanctionne les activités incitant à la discrimination ou à la haine plus sévèrement quand elles sont pratiquées par des organisations que lorsqu'elles sont accomplies par des individus. Par contre, la législation pénale lettone ne sanctionne pas la création de groupes qui prônent le racisme, ni le fait de diriger un tel groupe, de le soutenir ou de participer à ses activités. Les autorités lettones ont indiqué à l'ECRI que la 1<sup>ère</sup> phrase de l'article 89 interdit d'une manière générale la création d'une organisation criminelle. L'ECRI considère globalement que du fait du caractère insidieux du racisme, une disposition spécifique, ciblant les organisations racistes, devrait être introduite dans la législation pénale. Une telle disposition est particulièrement nécessaire dans un pays comme la Lettonie, où de nombreuses formes de discours raciste (tout comme la production, la distribution, l'acquisition, le transport ou le stockage de supports qui incitent à la haine à raison de l'origine ethnique ou raciale ou pour d'autres motifs similaires) ne sont pas considérées comme des infractions pénales.
13. *L'ECRI recommande aux autorités lettones de modifier la législation pénale destinée à lutter contre le racisme en érigeant en infraction : les formes de discours raciste autres que l'incitation à la haine (qui constitue déjà une infraction pénale), la production, la distribution, l'acquisition, le transport ou le stockage de supports qui incitent à la haine à la raison de l'origine ethnique ou raciale ou pour d'autres motifs similaires et la création d'un groupe prônant le racisme ainsi que le fait de diriger, de soutenir ou de participer aux activités d'un tel groupe. A cet égard, l'ECRI fait référence à sa RPG n° 7.*
14. Dans son troisième rapport, l'ECRI a vivement recommandé à la police et aux autorités judiciaires de Lettonie de mener des enquêtes approfondies et de dûment poursuivre les infractions à motivation raciste en reconnaissant et en prenant en compte la motivation raciste de ces infractions.
15. Concernant l'application, entre 2007 et 2011, des dispositions visant à lutter contre le racisme et la discrimination, l'ECRI note une forte baisse du nombre d'enquêtes ouvertes pour violation de l'article 78 (incitation à la haine)<sup>6</sup>. Sur la même période, aucune enquête n'a été menée pour violation de l'article 149 du code pénal (interdiction de la discrimination) et deux enquêtes ont été conduites pour non-respect de l'article 150 du code pénal (incitation à la haine religieuse)<sup>7</sup>. Depuis son entrée en vigueur, l'article 74(1) du code pénal a donné lieu à l'ouverture de cinq enquêtes. Enfin, la motivation raciste n'a jamais été reconnue comme un facteur aggravant. L'ECRI note que ces chiffres sont négligeables. En fait, plusieurs affaires décrites dans le présent rapport montrent que la motivation raciste n'est pas toujours prise en compte (voir paragraphe 18) et que ces types d'infractions ne font pas l'objet d'une attention particulière.

---

<sup>6</sup> 16 enquêtes ouvertes par la police en 2007 (et 8 dossiers transmis au procureur) ; 9 enquêtes ouvertes en 2008 (et 2 dossiers transmis au procureur) ; 6 enquêtes ouvertes en 2009 (et 3 dossiers transmis au procureur) ; et 6 enquêtes ouvertes en 2010 (et 2 dossiers transmis au procureur).

<sup>7</sup> Tel était déjà le cas lors de la période couverte par le troisième rapport de l'ECRI.

16. L'ECRI considère que l'inexistence d'une jurisprudence consolidée relative à l'article 78 et l'interprétation restrictive de l'incitation à la haine font obstacle à la mise en œuvre de cet article. Seules deux affaires engagées en vertu de cet article ont été portées devant la plus haute instance du pays<sup>8</sup>. Dans la première, un néo-nazi<sup>9</sup> avait déclaré au cours d'un rassemblement antifasciste que les Juifs et les Roms n'étaient pas des êtres humains et qu'ils devraient être exterminés. Il a été initialement condamné à une peine d'emprisonnement pour violation de l'article 78 qui, avant le 17 juillet 2007, n'interdisait l'incitation à la haine que pour des motifs liés à l'origine nationale ou à la race. Le Sénat de la Cour suprême a par la suite conclu que l'acte d'incitation à la haine incriminé était fondé sur des motifs ethniques, ce qui a conduit à l'acquiescement du prévenu. Dans la deuxième affaire, le rédacteur en chef et deux journalistes d'un journal marginal<sup>10</sup> ont été accusés d'avoir violé l'article 78, en autres pour avoir publié des propos antirusse dans des articles parus en 2004 et en 2005 (et avoir notamment écrit que les « occupants » devraient être expulsés). Trois experts ont alors été mandatés pour déterminer si ces déclarations étaient susceptibles d'inciter à la haine. Leur conclusion a été que le mot « occupant » n'était pas insultant pour des personnes d'un bon niveau intellectuel et linguistique<sup>11</sup>. En conséquence, le tribunal régional a jugé que ces déclarations étaient couvertes par la liberté d'expression et que l'intention délibérée d'inciter à la haine ne pouvait pas être démontrée. Le Sénat de la Cour suprême a confirmé ce jugement. Ces deux décisions de justice témoignent de l'interprétation très restrictive de l'incitation à la haine. Plus spécifiquement, le deuxième jugement montre que le niveau de preuve exigé pour qu'un acte soit qualifié d'incitation à la haine est très élevé.
17. En outre, l'ECRI estime que faire appel à des experts pour qualifier un acte d'incitation à la haine fait aussi obstacle à l'application de l'article 78 (voir paragraphe 26 du troisième rapport de l'ECRI sur la Lettonie et paragraphe 22 du présent rapport). Certaines sources ont souligné que les critères de sélection des experts externes sont insuffisants et que des militants d'extrême-droite notoires ont déjà été consultés dans certaines affaires.
18. L'ECRI note que la motivation raciste n'a jamais été appliquée en tant que circonstance aggravante, même lorsque cette motivation était évidente. Une affaire introduite en vertu de l'article 228<sup>12</sup> du code pénal, relative à la profanation d'un ancien cimetière juif et de tombes de militaires soviétiques à Talsi, en est un exemple choquant. Dans cette affaire, la motivation raciste n'a pas été prise en compte comme circonstance aggravante, alors que les prévenus avaient reconnu avoir été motivés par un sentiment nationaliste (voir aussi paragraphe 78). Dans une autre affaire, un site Internet enregistré aux Etats-Unis a publié une « liste d'occupants de voitures » dévoilant les données de personnes vivant en Lettonie dont la voiture était décorée avec des symboles russes<sup>13</sup>. Une procédure pénale a été ouverte pour divulgation illicite de données personnelles et est toujours en instance. Toutefois, comme dans l'affaire précédente, la motivation raciste n'a pas été prise en compte dans les faits retenus.
19. Enfin, à l'exception des peines d'emprisonnement prononcées dans le cas de quelques infractions violentes, inspirées par la haine contre un groupe, les sanctions prises pour des violations des dispositions destinées à lutter contre le racisme et la

---

<sup>8</sup> Le Sénat de la Cour suprême.

<sup>9</sup> Affaire A.J du 22 février 2007.

<sup>10</sup> Il s'agit du journal DDD (Désoccupation, Décolonisation, Débolchévisation).

<sup>11</sup> La même conclusion a été tirée pour un terme employé pour les Juifs.

<sup>12</sup> Profanation de tombes.

<sup>13</sup> Tel que la Croix de Saint-Georges ou des emblèmes ou couleurs nationaux russes.

discrimination raciale restent trop clémentes et se limitent, dans la plupart des cas, à des peines d'emprisonnement avec sursis ou à des amendes.

### Dispositions en matière de droit civil et administratif

20. Dans son troisième rapport, l'ECRI a vivement encouragé les autorités lettones à adopter une législation civile et administrative complète interdisant la discrimination raciale dans tous les domaines de la vie et à instaurer le partage de la charge de la preuve ainsi que le droit des victimes à un dédommagement en cas de discrimination raciale.
21. L'ECRI note que, depuis son troisième rapport, certaines mesures concrètes ont été prises en matière de législation anti-discrimination. En particulier, en mars 2010 une nouvelle disposition qui interdit la discrimination pour des motifs de (...)race, de nationalité et de croyances religieuses a été introduite dans la Loi sur l'éducation. En outre, la liste des motifs de discrimination interdits a été allongée dans les lois suivantes à la suite d'amendements: Loi relative à la protection des droits des consommateurs; Loi relative à la sécurité sociale et Loi relative à l'aide aux chômeurs et aux demandeurs d'emploi. En mai 2009, une nouvelle loi étendant l'interdiction de la discrimination aux travailleurs indépendants<sup>14</sup> a été adoptée. Une disposition prévoyant le partage de la charge de la preuve et le versement d'indemnités pour les préjudices matériels et moraux subis a également été introduite dans cette loi ainsi que dans la Loi relative à la protection des droits des consommateurs<sup>15</sup>. Par ailleurs, l'article 10 de la Loi sur les associations et les fondations dispose que les associations et les fondations ayant pour vocation de défendre les droits de l'homme sont désormais autorisées à représenter en justice des personnes qui y consentent.
22. Malgré ces progrès, l'ECRI maintient que la législation civile et administrative reste défailante. Même si des dispositions interdisant les actes discriminatoires sont énoncées dans plus de 30 actes juridiques et offrent des degrés variables de protection, aucune ne couvre l'ensemble des motifs prévus dans la RPG n° 7 de l'ECRI<sup>16</sup>. En particulier, la discrimination au motif de la nationalité (à savoir, toute différence de traitement sans justification objective et raisonnable) n'est interdite par aucun des actes précités. L'instruction donnée de pratiquer une discrimination, le harcèlement et la victimisation de même que la possibilité d'accorder une indemnité pour préjudice moral ne sont prévus que par certaines lois<sup>17</sup>. Il en est de même pour le partage de la charge de la preuve<sup>18</sup>. Les autorités affirment que ce principe est systématiquement respecté et appliqué. Toutefois, certains interlocuteurs officiels ont reconnu qu'il serait préférable de l'introduire explicitement dans tous les actes pertinents.

---

<sup>14</sup> Loi portant interdiction de la discrimination à l'égard des personnes physiques exerçant une activité commerciale. Cette loi a été adoptée compte tenu du fait que les dispositions antidiscriminatoires du droit du travail ne couvrent pas les travailleurs indépendants.

<sup>15</sup> A la suite de ces amendements, la discrimination directe et indirecte, le harcèlement, l'instruction donnée de pratiquer une discrimination et la victimisation ont aussi été interdits.

<sup>16</sup> La « race », la couleur, la langue, la religion, la nationalité ou l'origine nationale ou ethnique.

<sup>17</sup> Le droit du travail, la Loi relative à la sécurité sociale et la Loi relative à la protection des consommateurs contiennent des dispositions qui interdisent l'instruction donnée de pratiquer une discrimination, le harcèlement et la victimisation. La possibilité d'accorder un dédommagement pour préjudice moral est prévue par le droit du travail, la Loi relative à la protection des consommateurs et la Loi portant interdiction de la discrimination à l'égard des personnes physiques exerçant une activité commerciale ainsi que dans les cas où la Loi relative à la procédure administrative s'applique.

<sup>18</sup> Ce partage est notamment prévu dans le droit du travail, la Loi relative à la protection des consommateurs, la Loi portant interdiction de la discrimination à l'égard des personnes physiques exerçant une activité commerciale et dans les cas où la Loi relative à la procédure administrative s'applique.

23. *L'ECRI recommande à nouveau à la Lettonie d'adopter une législation civile et administrative complète interdisant la discrimination dans tous les domaines de la vie et pour tous les motifs visés dans la RPG n° 7 de l'ECRI. Le principe du partage de la preuve et le droit de la victime à un dédommagement devraient être prévus explicitement et s'appliquer systématiquement.*
24. L'ECRI se félicite que les associations/fondations puissent désormais représenter en justice des victimes, entre autres dans les cas de violations de la législation anti-discrimination. Cela étant, comme établi dans sa RPG n° 7, elle encourage les autorités à reconnaître ce droit même lorsque le sort d'une victime particulière n'est pas invoqué<sup>19</sup>.
25. *L'ECRI recommande aux autorités lettones de modifier la Loi relative aux associations et aux fondations afin que les associations qui ont un intérêt légitime à lutter contre le racisme et la discrimination raciale puissent intenter des actions civiles, intervenir sur le plan administratif ou déposer des plaintes pénales, même si elles n'invoquent pas le sort d'une victime déterminée.*
26. L'ECRI note qu'aux termes de la nouvelle Loi sur la création et le financement des partis politiques, le bureau anti-corruption refuse ou supprime le financement de tout parti reconnu pénalement responsable, quelle que soit le type d'infraction commise. L'ECRI considère qu'il s'agit d'un progrès dans la mesure où les infractions racistes sont aussi couvertes. Toutefois, l'ECRI n'est pas convaincue de la nécessité de s'appuyer sur des éléments de preuve réunis lors d'une procédure pénale pour mettre un terme au financement d'un parti, étant donné que la charge de la preuve n'est pas la même en matière civile et en matière pénale. En outre, compte tenu du caractère insidieux du racisme, l'ECRI encourage les autorités à introduire dans la loi une obligation expresse de supprimer le financement public des organisations, y compris des partis politiques, qui prônent le racisme.
27. *L'ECRI recommande aux autorités lettones d'introduire dans la loi une obligation de supprimer le financement public des organisations, y compris des partis politiques, qui prônent le racisme, comme préconisé dans sa RPG n° 7.*

#### **Formation des représentants des forces de l'ordre, des procureurs et des juges et sensibilisation à la législation relative à la lutte contre le racisme et la discrimination raciale**

28. Dans son troisième rapport, l'ECRI a recommandé aux autorités d'assurer aux juges, aux procureurs et à la police une formation suffisante sur les dispositions pénales en vigueur contre le racisme et la discrimination raciale et à prévoir des fonds suffisants à cet effet.
29. L'ECRI note avec satisfaction que depuis son troisième rapport, de nombreux efforts ont été déployés pour former les fonctionnaires de police à la non-discrimination et à la lutte contre les infractions inspirées par la haine. A cet égard, une bonne coopération s'est mise en place entre les ONG et la police. En revanche, les ONG ont souligné que leur action est en fonction des ressources, qui ne sont qu'irrégulièrement disponibles. Par ailleurs, les statistiques citées au paragraphe 15 et les problèmes rencontrés avec les experts (paragraphe 16 et 17) montrent que des efforts continus s'imposent afin de sensibiliser davantage la police aux infractions à caractère raciste et d'améliorer sa capacité à qualifier les infractions à caractère raciste de manière autonome, sans avoir à se référer à des experts. A ce sujet, l'ECRI considère que dans les cas exceptionnels où des connaissances spécialisées sont nécessaires, les autorités concernées devraient recourir aux compétences de

---

<sup>19</sup> Cette possibilité est essentielle pour pouvoir traiter les cas de discrimination où il est difficile d'identifier la victime ou les cas qui concernent un nombre indéterminé de victimes.

l'Ombudsman en la matière (voir paragraphe 42). Concernant les procureurs, l'ECRI sait que quelques sessions de formation sur la législation anti-discrimination ont été organisées ; cependant, il s'agissait essentiellement d'actions ponctuelles. S'agissant des juges, l'ECRI a été informée que depuis son troisième rapport (2007), aucune formation particulière n'a eu lieu sur les dispositions en vigueur contre le racisme et la discrimination raciale. Compte tenu de la récente modification de l'article 78 du code pénal et des jugements controversés prononcés pour des faits d'incitation à la haine (voir paragraphe 16), l'ECRI estime que des efforts particuliers doivent être déployés dans ce domaine.

30. *L'ECRI recommande vivement aux autorités d'intensifier leurs efforts pour que les juges, les procureurs et les fonctionnaires de police suivent une formation, qui soit continue plutôt que ponctuelle, sur les dispositions en vigueur contre le racisme et la discrimination raciale. Elle recommande aussi que cette formation vise à renforcer la capacité des fonctionnaires de police et des juges à qualifier les infractions à caractère raciste contre un groupe de manière autonome, sans avoir à se référer à un expert. Dans les cas exceptionnels où des connaissances spécialisées sont nécessaires, les autorités concernées devraient recourir aux compétences de l'Ombudsman.*
31. Dans son troisième rapport, l'ECRI a recommandé aux autorités d'informer le public de l'existence de dispositions pénales sanctionnant les actes à motivation raciste et des mesures qu'elles prennent pour encourager les victimes et les témoins de tels actes à se faire connaître.
32. L'ECRI n'a pas connaissance de mesures allant dans ce sens qui auraient été prises par les autorités.
33. *L'ECRI recommande à nouveau aux autorités lettones d'informer le public de l'existence de dispositions interdisant la discrimination raciale, par exemple par le biais de campagnes de sensibilisation. Elle leur recommande aussi de prendre des mesures afin d'encourager les victimes et les témoins d'actes de discrimination raciale à se faire connaître.*
34. L'ECRI a par ailleurs recommandé aux autorités lettones de prendre des mesures supplémentaires pour former dûment les juges et les avocats de manière à encourager la mise en œuvre intégrale des nouvelles dispositions civiles et administratives relatives à l'interdiction de la discrimination raciale. Elle leur a en outre recommandé d'informer le public de l'existence de ces nouvelles dispositions.
35. L'ECRI a été informée qu'en 2010, les avocats et les juges ont pu suivre 3 ateliers de formation sur la discrimination, les directives applicables de l'UE (2000/43/CE and 2000/78/CE) et la différence de traitement. Ces ateliers, cofinancés par la Commission européenne, étaient organisés par le ministère de la Justice. Par contre, l'ECRI n'a pas connaissance de mesures que les autorités auraient prises afin de sensibiliser le public à l'existence des dispositions précitées.
36. *L'ECRI encourage les autorités lettones à intensifier leurs efforts pour former les juges et les avocats afin qu'ils appliquent les dispositions civiles et administratives interdisant la discrimination raciale.*

### **Organe de lutte contre la discrimination**

37. Dans son troisième rapport, l'ECRI a recommandé aux autorités lettones de continuer à soutenir le Bureau de l'Ombudsman et de mener dans tout le pays des campagnes de sensibilisation sur les pouvoirs de l'Ombudsman en général et sur ses compétences en matière de lutte contre la discrimination raciale en particulier. L'ECRI a aussi recommandé de doter l'Ombudsman des ressources financières et humaines

nécessaires et de rendre cette institution plus accessible en plusieurs langues et dans les différentes régions de Lettonie.

38. L'ECRI note qu'un nouvel Ombudsman est entré en fonction le 3 mars 2011. L'ECRI note avec inquiétude que depuis son troisième rapport, le budget de l'Ombudsman a été considérablement réduit – de 30 % en 2009 et de 38 % en 2010. Ces mesures semblent s'être fortement répercutées sur l'efficacité et sur la capacité d'action de l'Ombudsman. Concernant ce dernier point, il est à noter que le Bureau de l'Ombudsman ne dispose pas des ressources nécessaires pour faire traduire intégralement le contenu de son site Internet (afin de faire connaître ses fonctions aux personnes ne parlant pas le letton) ou pour établir des bureaux dans d'autres régions de Lettonie. En outre, si ces dernières années, le Bureau de l'Ombudsman a commandé une étude sur l'intégration<sup>20</sup>, a participé à divers projets/programmes (comme le programme en faveur des Roms) et a formé les fonctionnaires de police sur la manière d'identifier les infractions racistes, l'ECRI a été informée qu'il n'est plus en mesure d'exercer ces activités du fait d'un manque de ressources. L'ECRI se rend compte du fait que la crise financière a frappé la société lettone dans son ensemble. Elle craint toutefois que l'importance des coupes dans le budget du Bureau de l'Ombudsman puisse remettre en question sa capacité à remplir sa mission.
39. *L'ECRI recommande vivement aux autorités lettones de doter le Bureau de l'Ombudsman des ressources financières et humaines nécessaires et d'inverser la tendance actuelle qui consiste à diminuer son budget. En outre, elle renouvelle sa recommandation d'améliorer l'accessibilité de cette institution en différentes langues et dans les différentes régions de Lettonie.*
40. L'ECRI considère que la forte baisse du nombre de plaintes déposées pour discrimination raciale, linguistique ou religieuse est également révélatrice de la capacité d'action limitée de l'Ombudsman. En 2007, l'Ombudsman a enregistré 53 plaintes (écrites ou orales) pour discrimination raciale ou ethnique contre 57 en 2008, 14 en 2009 et 6 en 2010 (jusqu'en septembre). La même année, son Bureau a reçu 20 plaintes (écrites ou orales) pour discrimination linguistique contre 66 en 2008, 13 en 2009 et 3 en 2010 (jusqu'en septembre). En 2008, l'Ombudsman a reçu 5 communications concernant des actes de discrimination fondés sur les convictions religieuses. Le précédent Ombudsman avait déclaré que cette baisse était imputable à la détérioration de la situation économique, qui avait conduit la population à se concentrer davantage sur ses droits sociaux et économiques. Par ailleurs, l'ECRI n'a pas connaissance d'initiatives qui auraient été prises pour sensibiliser le public au rôle et à l'importance de l'Ombudsman dans la lutte contre la discrimination raciale.
41. *L'ECRI recommande à nouveau aux autorités lettones de mener dans tout le pays des campagnes de sensibilisation sur les compétences de l'Ombudsman en matière de lutte contre la discrimination raciale.*
42. L'ECRI a été informée par différentes sources que le Bureau de l'Ombudsman a l'image d'une institution impuissante et inefficace. L'Ombudsman a certes examiné des cas de discrimination à plusieurs reprises et adressé des recommandations à l'institution ou au parti concerné afin qu'il soit mis un terme aux actes incriminés. Toutefois, il n'a pas le pouvoir de faire appliquer ses recommandations. A l'inverse, l'ECRI a été heureuse d'apprendre que l'Ombudsman peut être consulté pour établir si une infraction pénale faisant l'objet d'une enquête a une motivation raciste et émettre des recommandations à ce sujet. Il peut le faire de sa propre initiative<sup>21</sup>, à

---

<sup>20</sup> Consacrée en particulier aux relations entre les Roms et la police.

<sup>21</sup> C'est ce qu'il a fait, par exemple, après avoir reçu une plainte concernant une agression raciste, violente, subie par deux filles roms mineures. L'Ombudsman a contacté la police, qui avait ouvert une enquête pour hooliganisme, et a souligné l'importance de déterminer si cette agression avait une motivation raciste.



l'initiative de la victime ou à la demande de l'autorité d'enquête. L'ECRI regrette que les autorités d'enquête n'aient jamais eu recours à cette possibilité, car les compétences de l'Ombudsman en matière des droits de l'homme et de discrimination pourraient se révéler très utiles pour évaluer l'existence d'une motivation raciste (voir paragraphe 29).

43. Le Bureau de l'Ombudsman a été critiqué pour ne pas surveiller la parution d'articles qui véhiculent des stéréotypes racistes et pour ne pas prendre plus fermement position à ce sujet. L'ECRI sait que, dans le passé, l'Ombudsman a attiré l'attention des médias et des autorités compétentes sur le fait que la diffusion de stéréotypes racistes n'est pas acceptable. Toutefois, il a admis que ses recommandations sont restées ignorées. L'ECRI note par ailleurs que l'Ombudsman a été critiqué pour ne pas avoir réagi à l'usage de propos racistes en politique.
44. Enfin, l'ECRI note que contrairement à ce qui est prévu dans ses normes et dans la Directive de l'UE relative à l'égalité raciale, apporter une assistance indépendante aux victimes de racisme et de discrimination raciale ne fait pas partie de la mission de l'Ombudsman.
45. *L'ECRI recommande aux autorités d'élargir la mission du Bureau de l'Ombudsman afin qu'elle inclue la fourniture d'une assistance indépendante aux victimes de racisme et de discrimination raciale.*

#### **Politiques publiques et programmes d'intégration/anti-discrimination**

46. Dans son troisième rapport, l'ECRI a vivement recommandé aux autorités lettones de poursuivre et de renforcer leurs efforts en faveur de l'intégration à long terme de la société lettone, en particulier en promouvant les liens interethniques et en améliorant l'accueil des immigrants, des demandeurs d'asile et des réfugiés. Elle a en outre recommandé que la mise en œuvre des mesures d'intégration soit coordonnée au sein du gouvernement et s'effectue en coopération avec les pouvoirs publics et les partenaires de la société civile concernés.
47. L'ECRI regrette que le ministère des Initiatives spéciales en faveur de l'intégration (IUMSILS), auparavant en charge de la promotion de l'intégration sociale, ait été démantelé en 2009 et que ses fonctions aient été transférées, dans un premier temps, au ministère de la Justice, puis au ministère de la Culture. Dans son troisième rapport, l'ECRI avait salué les compétences de cette institution et le message qu'elle véhiculait, à savoir que l'intégration sociale était une priorité politique.
48. L'ECRI salue les différentes activités menées en 2007/2008 dans le cadre du programme « Intégration sociale en Lettonie », mis en place sous l'égide de l'IUMSILS et cofinancé par la Commission européenne<sup>22</sup>. En revanche, elle note que ce programme est au point mort depuis plus de deux ans. A ce sujet, il est à noter que depuis le troisième rapport de l'ECRI, plusieurs projets de Lignes directrices en faveur de l'intégration sociale en Lettonie (les Lignes directrices) ont été proposés puis abandonnés. D'après les autorités, le projet le plus récent en date, du 3 janvier 2011, devait être adopté par le Cabinet des ministres à l'automne 2011, puis soumis pour commentaires au public et aux conseils consultatifs des minorités. L'ECRI a été informée que les lignes directrices ont été effectivement adoptées le 11 octobre 2011 par le Cabinet des Ministres ; toutefois, l'ECRI n'a pas été fourni d'une traduction en

---

<sup>22</sup> Dont une série d'activités destinées aux étudiants, qui devaient les aider à mieux comprendre la diversité et la tolérance, une campagne sur la « diversité des médias » et un projet visant à surveiller la diffusion de propos haineux sur Internet. Par ailleurs, des séminaires sur la diversité ont été organisés en 2008 pour des professeurs d'université et des enseignants, dans le cadre de l'Année européenne du dialogue interculturel. En outre, des sessions d'information sur la discrimination et notamment des jeux de rôle ont été proposés en 2008 dans le contexte de la Journée internationale contre le racisme.

anglais<sup>23</sup>. D'après les informations reçues par les autorités pendant la période pris en examen par le présent rapport, celles-ci sont centrées sur les thèmes suivants : identité nationale, pluralisme des médias, renforcement du rôle du letton en tant que langue officielle, société civile, éducation, développement des relations avec les Lettons à l'étranger, mesures antidiscriminatoires et intégration des immigrés. Les autorités ont informé l'ECRI qu'elles prévoient de mettre un mécanisme institutionnel en place pour vérifier la mise en œuvre des Lignes directrices par les différentes parties prenantes. Plusieurs sources, dont les représentants des minorités et les ONG, ont fait remarquer que le programme d'intégration reposera sur la culture et l'identité lettones, auxquelles les minorités et les non-Lettons seront obligées de s'identifier. Les représentants des minorités ont aussi exprimé le regret que les Lignes directrices aient été élaborées sans que les conseils consultatifs des minorités aient été consultés. L'ECRI est convaincue qu'un programme en faveur de l'intégration devrait promouvoir le respect de la diversité de la société lettone. Elle considère en outre que la démarche consistant à consulter les minorités après l'adoption des Lignes directrices n'est pas suffisamment inclusive. Par ailleurs, l'ECRI s'inquiète de l'absence persistante d'un programme destiné à l'intégration des minorités nationales/ethniques, des immigrés et des demandeurs d'asile/réfugiés et exhorte les autorités à inscrire une nouvelle fois l'intégration au rang de leurs priorités politiques.

49. D'un autre côté, de nombreuses communes soutiennent des activités en faveur de l'intégration sociale. Le conseil municipal de Riga, par exemple, a créé un nouveau département en charge de la promotion de l'intégration sociale et de la mise en œuvre de projets dans ce domaine. En outre, il mène son propre programme d'intégration. Dans ce contexte, une enquête a été menée auprès de la population sur l'intégration et les attitudes face à l'immigration. Par ailleurs, plusieurs appels d'offres ont été lancés pour financer les projets d'ONG en faveur de l'intégration sociale. L'ECRI salue ces initiatives, mais croit comprendre que la coopération avec les autorités nationales pourrait être améliorée et renforcée.
50. *L'ECRI recommande aux autorités de veiller à ce que les Lignes directrices en faveur de l'intégration sociale en Lettonie, récemment adoptées, posent les bases d'un vaste programme centré sur l'anti discrimination, sur une société ouverte et intégrée et qui prévoit des mesures concrètes de mise en œuvre. L'ECRI recommande aux autorités, en outre, d'affecter les ressources financières nécessaires pour la mise en œuvre des Lignes directrices dans les meilleurs délais et de veiller à ce que la société civile, les minorités nationales/ethniques et les autorités locales soient impliqués dans la même. La coordination devrait être assurée par l'ensemble des acteurs prenant part à la dite implémentation.*
51. Il convient par ailleurs de mentionner la stratégie de développement à long terme que la Lettonie suivra jusqu'en 2030 (la Stratégie). Cette stratégie, dont un principe fondamental est la tolérance, vise à améliorer l'accès au marché du travail en soutenant les entreprises et les ONG qui prennent des mesures pour prévenir la discrimination et en diffusant des informations sur la diversité. Elle a été publiée en letton, en russe et en anglais. Son plan de mise en œuvre, détaillant les différentes compétences et activités, devrait être adopté en 2011. L'ECRI encourage les autorités à prendre toutes les mesures indispensables au déploiement de cette stratégie et, en particulier, de son volet relatif à la lutte contre la discrimination sur le lieu de travail.
52. L'ECRI note aussi avec inquiétude que le Programme national pour la promotion de la tolérance et le Plan d'action national 2007-2009 en faveur des Roms en Lettonie (Plan pour les Roms) n'ont pas été reconduits. Les autorités ont indiqué à l'ECRI que

---

<sup>23</sup> Bien que ce rapport rende compte de la situation en date du 22 juin 2011, l'ECRI a estimé important d'y inclure ce développement ultérieur.

le Plan pour les Roms ne serait pas renouvelé, mais que certaines activités étaient maintenues et que d'autres étaient financées par des fonds de l'UE. Cette question est analysée au paragraphe 102.

## II. Discrimination dans divers domaines

### Pièces d'identité officielles

53. Dans son troisième rapport, l'ECRI a recommandé aux autorités lettones d'examiner l'impact de la mention facultative de l'origine ethnique sur les pièces d'identité lettones, dont les passeports, et a rappelé que toute mention de cette origine devrait non seulement respecter le principe de l'identification volontaire mais aussi celui de l'auto-identification de la personne concernée comme appartenant à un groupe ethnique spécifique.
54. Les informations données à ce sujet dans le troisième rapport de l'ECRI sur la Lettonie sont toujours valables (voir paragraphe 13). En particulier, les personnes qui décident de faire figurer leur origine ethnique sur leurs pièces d'identité peuvent choisir l'origine ethnique inscrite au Registre de la population<sup>24</sup>. Cela étant, seules les origines ethniques indiquées sur une liste établie en vertu de la loi et les catégories « indéterminée » et « inconnue » peuvent être enregistrées dans ce registre. A cet égard, l'ECRI a été informée que la liste en question n'est pas exhaustive et que, par voie de conséquence, certains groupes ne peuvent pas de fait exercer leur droit à l'auto-identification en mentionnant leur origine ethnique sur leurs pièces d'identité.
55. *Si les autorités devaient souhaiter maintenir la mention facultative de l'origine ethnique sur les pièces d'identité, l'ECRI recommande que le principe de l'auto-identification de la personne concernée comme appartenant à un groupe spécifique soit respecté en permettant l'inscription de n'importe quelle origine ethnique. Dans le cas contraire, l'ECRI recommande la suppression de la mention de l'origine ethnique sur les pièces d'identité.*
56. S'agissant des pièces d'identité délivrées à l'époque où l'appartenance ethnique était une mention exigée par la loi, les autorités et d'autres sources ont certifié à l'ECRI qu'elles étaient rapidement remplacées à la demande de la personne concernée.
57. Dans son troisième rapport, l'ECRI a également encouragé les autorités lettones à renforcer leurs efforts pour communiquer et expliquer aux personnes concernées les règles linguistiques s'appliquant aux noms sur les documents officiels, et pour garantir le droit à la reproduction de la forme originale du nom aux côtés de sa version lettone.
58. L'ECRI n'a pas connaissance de mesures spécifiques que les autorités auraient prises pour informer le public et le sensibiliser aux règles linguistiques s'appliquant aux noms sur les documents officiels. Elle a toutefois été informée que le droit à la reproduction sur les documents officiels de la forme originale du nom aux côtés de sa version lettone est respecté dans la pratique<sup>25</sup>.

### Emploi

59. Comme indiqué au paragraphe 183 du présent rapport, les autorités réunissent des données sur l'emploi, qui sont décomposées par origine ethnique et par nationalité.

---

<sup>24</sup> Aux termes de l'article 10 de la Loi relative au registre de la population (1998), l'inscription au registre de la population de l'origine ethnique de la personne concernée était obligatoire. Cependant, l'ECRI a été informée par les autorités qu'en application du point 14 du Règlement 225, adopté le 10 mars 2009 par le Cabinet des ministres, cette disposition n'est plus en vigueur.

<sup>25</sup> Par exemple, sur demande, la forme originale du nom peut être insérée à la quatrième page des passeports délivrés en Lettonie.

L'ECRI a été informée que ces données révèlent un niveau de chômage plus élevé chez les minorités nationales/ethniques<sup>26</sup>. En outre, dans l'Index des politiques d'intégration des migrants (MIPEX), la Lettonie se classe 29<sup>ème</sup> sur les 31 états participants en matière d'accès des immigrés au marché du travail. A ce sujet, même si peu de plaintes officielles sont déposées pour discrimination dans le domaine de l'emploi, une augmentation du nombre des plaintes informelles, soumises notamment aux syndicats, a été enregistrée. L'ECRI note par ailleurs qu'aucune formation n'a été organisée pour sensibiliser les employeurs et les syndicats au problème de la discrimination dans le monde du travail.

60. *L'ECRI recommande aux autorités lettones d'organiser des formations pour sensibiliser les employeurs et les syndicats au problème de la discrimination raciale dans le monde du travail.*
61. Dans son troisième rapport, l'ECRI a exhorté les autorités lettones à prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir une mise en œuvre équilibrée de la loi relative à la langue officielle par les inspecteurs chargés de son application, notamment en tenant dûment compte des principes des droits de l'homme.
62. L'ECRI note avec inquiétude que les autorités lettones ont considérablement durci leur politique relative à l'utilisation de la langue officielle, y compris dans le domaine de l'emploi, et ce, malgré ses recommandations et celles d'autres institutions internationales de n'imposer cette utilisation que dans les cas où elle se justifie du fait d'un intérêt public légitime. Les exigences en matière d'aptitudes linguistiques ont certes étaient assouplies pour des catégories telles que les gardes-frontières et les pompiers (en raison d'une pénurie de personnel), mais la liste des professions du secteur privé dans lesquelles un intérêt public légitime a été établi n'a cessé de s'allonger<sup>27</sup> et comprend désormais plus de 1 000 professions. Cette liste sera encore enrichie en automne 2011 et englobera alors 33 % de toutes les professions du secteur privé, ce qui implique que les niveaux de compétences dans la langue officielle C1 et C2 seront exigés pour 603 professions. En outre, depuis les modifications apportées en 2009 au code des infractions administratives, les sanctions pour violation de la Loi relative à la langue officielle sont plus sévères et sont désormais aussi prises contre les employeurs qui omettent de déterminer le niveau d'aptitudes linguistiques requis. En 2010, par exemple, 425 personnes ont été condamnées à une amende parce qu'elles ne maîtrisaient pas suffisamment la langue officielle pour pouvoir remplir leurs fonctions. L'ECRI a été informée que la commission parlementaire des questions juridiques s'est dite favorable à une augmentation du montant de ces amendes. Elle comprend que les autorités souhaitent protéger et promouvoir le letton en tant que langue officielle. Cela étant, le durcissement progressif des règles relatives à l'utilisation de la langue et des sanctions crée un climat d'inquisition, fortement propice à une dégradation des relations interethniques (en particulier avec la population russophone) et défavorable à l'intégration des immigrés dans la société lettone. L'ECRI considère qu'imposer des aptitudes linguistiques est légitime et n'est pas discriminatoire lorsque, en raison de la nature d'une activité professionnelle ou des conditions de son exercice, ces aptitudes constituent une exigence professionnelle essentielle et déterminante, pour autant que l'objectif soit légitime et que l'exigence soit proportionnée<sup>28</sup>.
63. Les autorités ont également signalé à l'ECRI qu'elles prévoient de modifier le droit du travail afin d'interdire aux employeurs d'imposer la maîtrise du russe comme une compétence obligatoire, dans la mesure où cette exigence a handicapé un grand

---

<sup>26</sup> Qui serait supérieur de 7 % en 2011.

<sup>27</sup> Elle englobe des professions comme les pierceurs, les moniteurs de sport, les photographes, les électriciens, les cuisiniers, etc.

<sup>28</sup> Voir, par analogie, l'article 4 de la Directive du Conseil 2000/78/CE.

nombre de non-russophones à la recherche d'un emploi. L'ECRI considère là encore que de telles exigences linguistiques ne seraient pas discriminatoires dans les cas où la maîtrise du russe constitue une exigence essentielle et déterminante pour l'exercice d'une activité professionnelle particulière.

64. Dans son troisième rapport, l'ECRI a recommandé de donner la priorité à des mesures constructives et non obligatoires pour inciter la population russophone à apprendre la langue lettone et à l'utiliser dans tous les cas où la loi l'impose, ainsi que de garantir une offre accessible et de qualité en formations linguistiques. Elle a en outre recommandé de doter l'Agence nationale pour l'apprentissage du lettone des ressources humaines et financières nécessaires pour poursuivre et renforcer ses activités.
65. En juillet 2009, l'Agence nationale de formation à la langue lettone, auparavant en charge de l'organisation de cours de lettone (voir paragraphe 123 du troisième rapport de l'ECRI), a fusionné avec l'Agence de la langue lettone, chargée de l'analyse sociolinguistique de la langue lettone. L'ECRI note que les ressources allouées à cette institution ont diminué. Qui plus est, les cours de langue pour adultes organisés par le Fonds pour l'intégration sociale (FIS) ont été supprimés en 2009. L'ECRI rappelle que le FIS a formé ces dernières années des milliers de personnes et qu'une baisse du pourcentage de résidents n'ayant quasiment aucune notion de lettone a été enregistrée. Il semblerait en outre que la demande de formation linguistique dépasse l'offre<sup>29</sup>.
66. *L'ECRI recommande aux autorités lettones de reconsidérer leur politique relative à l'utilisation de la langue officielle et de n'imposer cette utilisation que dans les cas où un intérêt public légitime peut être clairement établi.*
67. *L'ECRI recommande vivement aux autorités lettones de remettre en place les cours de lettone organisés par le Fonds pour l'intégration sociale et de veiller à ce que la demande de formation en lettone soit entièrement satisfaite.*

### **Exercice des droits politiques**

68. L'ECRI est aussi très préoccupée par les amendements à la Loi relative au statut des membres des conseils municipaux et régionaux. Aux termes de ces amendements, à compter de 2013, un tribunal régional pourra mettre fin au mandat de membres de conseils élus dont le niveau de maîtrise de la langue officielle aura été jugé inférieur au niveau C1. La procédure est la suivante : Le Centre de la langue lettone<sup>30</sup> estime que les compétences en lettone du conseiller sont insuffisantes ; le conseiller est obligé de suivre une formation linguistique, payée par la commune, et de passer un test dans un délai de six mois. L'ECRI craint que mettre fin au mandat de représentants de minorités nationales/ethniques élus démocratiquement parce qu'ils ne maîtrisent pas la langue officielle au niveau C1, contribuera à attiser les tensions interethniques évoquées au paragraphe 62. Elle considère que dans de telles situations, une représentation véritablement démocratique prévaut sur l'intérêt de promouvoir l'utilisation de la langue officielle.
69. *L'ECRI recommande aux autorités lettones d'abroger les dispositions de la Loi relative au statut des membres des conseils municipaux et régionaux aux termes desquelles un tribunal régional peut mettre fin au mandat d'un membre élu qui ne satisfait pas aux exigences fixées en matière linguistique.*

---

<sup>29</sup> Les autorités ont informé l'ECRI que l'Agence nationale pour l'emploi dispense des cours de langue lettone aux personnes sans emploi/en recherche d'emploi et dans le cadre d'un programme de « formation continue ».

<sup>30</sup> Le Centre de la langue lettone est responsable de la mise en application de la loi sur la langue nationale et, en cas de violation de celle-ci, d'infliger des amendes.

## Education

70. Dans son troisième rapport, l'ECRI a vivement recommandé aux autorités lettones de maintenir leurs efforts pour améliorer l'enseignement en letton proposé aux enfants des minorités ethniques, notamment aux enfants russophones, afin de leur assurer l'égalité d'accès à l'enseignement supérieur et à l'emploi à l'issue de leur scolarité. Elle a également recommandé qu'une place suffisante soit laissée à l'enseignement des langues et des cultures minoritaires et que les autorités lettones veillent à ce que le nouveau système d'enseignement bilingue en place dans les écoles pour les minorités ne soit pas perçu par les minorités ethniques comme une menace pour leur culture et leur langue.
71. Concernant l'enseignement en letton, si les écoles primaires offrant des programmes d'enseignement pour les minorités peuvent choisir le nombre de matières enseignées en letton et dans la langue minoritaire, les établissements du secondaire sont tenus par la loi d'enseigner 60 % des matières en letton. En outre, depuis 2007, les élèves qui passent l'examen de fin d'études secondaires ont la possibilité de répondre aux questions en letton ou dans leur langue minoritaire. Les autorités ont indiqué à l'ECRI qu'en vue d'améliorer l'enseignement en letton, entre 2008 et 2010, l'Etat a financé des manuels scolaires et d'autres matériels pédagogiques spécialement conçus pour les élèves de la 4<sup>e</sup> à la 7<sup>e</sup> année et de la 10<sup>e</sup> à la 12<sup>e</sup>. L'ECRI a également été informée d'un certain nombre de projets de formation à la langue lettone mis en place par les autorités avec le soutien de fonds structurels de l'Union Européenne. Ces projets ont notamment donné lieu à la publication d'un ouvrage méthodologique sur le letton comme langue étrangère, et d'un dictionnaire didactique bilingue. En outre, dans les régions où les minorités nationales/ethniques sont fortement présentes, l'Agence de la langue lettone, en coopération avec les collectivités locales, a organisé des cours de letton pour les parents. Les mesures précitées vont dans le bon sens. Toutefois, les représentants des minorités nationales/ethniques soulignent un manque persistant de personnel suffisamment qualifié pour assurer un enseignement bilingue et de matériels pédagogiques pour les écoles qui proposent un programme d'enseignement pour les minorités (voir paragraphe 53 du troisième rapport de l'ECRI), ce qui a une incidence sur la qualité de l'enseignement. Même si, d'après les autorités, les enseignants des écoles pour les minorités suivent depuis 2008<sup>31</sup> une formation approfondie en letton et sur l'enseignement bilingue, les représentants des minorités nationales/ethniques affirment que cette formation est trop courte, qu'elle ne prépare pas suffisamment les enseignants et que le niveau de compétences obtenu serait meilleur, si des cours de formation supérieure à l'enseignement bilingue étaient mis en place. L'ECRI craint que le fait que l'on demande de plus en plus aux enseignants des écoles pour les minorités d'enseigner dans la langue officielle plutôt que dans leur langue maternelle et que ces enseignants ne soient pas suffisamment préparés à un enseignement bilingue aillent à l'encontre du droit des minorités à recevoir un enseignement de qualité.
72. *L'ECRI recommande aux autorités lettones d'introduire un programme de formation supérieure à l'enseignement bilingue pour mieux préparer les enseignants à ce type d'enseignement.*
73. S'agissant de l'enseignement de la langue et de la culture des minorités nationales/ethniques dans les écoles bilingues, les autorités ont signalé que le nombre de cours recommandé dans les écoles primaires a augmenté. Cela étant, d'autres sources ont indiqué à l'ECRI que le nombre total de classes/d'écoles pour les minorités a baissé. S'il est vrai que cette évolution reflète une tendance générale,

---

<sup>31</sup> En 2008, 16 stages de formation sur la langue officielle ont été financés par l'Etat pour les enseignants des écoles pour minorités. En 2009, 10 stages de formation sur l'enseignement bilingue ont été financés. Pendant l'année scolaire 2010/2011, 50 enseignants devraient suivre une telle formation.

à savoir que, ces dernières années, de nombreux établissements ont été fermés pour des raisons démographiques, il semblerait que les écoles pour les minorités aient été les plus touchées dans certaines communes<sup>32</sup>. L'ECRI note en outre qu'aucune disposition de la loi lettone n'établit le droit d'ouvrir des classes proposant un enseignement pour les minorités nationales/ethniques et ne fixe le nombre d'élèves requis (même si le nombre recommandé serait apparemment de 12) ; les collectivités locales sont totalement libres d'autoriser ou pas de telles classes<sup>33</sup>. Enfin, l'ECRI a été informée que les universités d'Etat ne sont plus autorisées à dispenser des cours en langues minoritaires, à moins qu'il s'agisse d'une langue de l'UE, et qu'une proposition d'instaurer le letton comme l'unique langue d'enseignement dans les écoles publiques a été présentée. L'ECRI estime que ces questions relèvent de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales (CCMN). Elle craint toutefois que la nature discrétionnaire des décisions relatives à l'ouverture de classes pour minorités, combinée à la tendance qui consiste à rendre l'enseignement en langues minoritaires de plus en plus difficile, renforce le sentiment des minorités de ne pas être traité équitablement et, au bout du compte, attise les tensions avec la population majoritaire.

74. *L'ECRI recommande à nouveau aux autorités lettones de laisser une place suffisante à l'enseignement des langues et des cultures minoritaires afin que le nouveau système d'enseignement bilingue dans les écoles pour les minorités ne soit pas perçu par les minorités ethniques comme une menace pour leur culture et leur langue.*
75. Dans son troisième rapport, l'ECRI a recommandé de prendre toutes les mesures concernant la scolarité des enfants des minorités ethniques, notamment celles visant à promouvoir l'enseignement du letton, de manière progressive, en consultation avec les minorités concernées et en tenant dûment compte de leurs intérêts.
76. Les autorités ont signalé à l'ECRI que la consultation des minorités nationales/ethniques sur les questions liées à la scolarité de leurs enfants est coordonnée par le Conseil consultatif pour l'éducation des minorités<sup>34</sup>. Ce dernier a indiqué à l'ECRI qu'il se réunit régulièrement et qu'il a été consulté dans le cadre de la réforme de 2004<sup>35</sup> ainsi qu'au sujet de la proposition d'instaurer le letton comme l'unique langue d'enseignement dans les écoles publiques. A ce sujet, il a précisé que ses avis ont été pris en considération. L'ECRI insiste sur l'importance de consulter les minorités nationales/ethniques sur les questions liées à la scolarisation des élèves issus des minorités nationales et ethniques.

### **III. Violences racistes**

77. Dans son troisième rapport, l'ECRI a exhorté les autorités lettones à renforcer leurs efforts pour traiter le phénomène de la violence raciste sous tous ses aspects, en se focalisant notamment sur la mise en œuvre des dispositions pénales destinées à lutter contre cette violence et en comprenant/traitant ses causes profondes.
78. Selon les ONG, certaines agressions racistes violentes ne sont pas signalées par peur de la police, en particulier lorsque les victimes sont des Roms. Depuis le

---

<sup>32</sup> Par exemple à Riga, sur les 16 écoles qui devaient être fermées entre 2009 et 2010, 11 sont des écoles où l'enseignement est dispensé en russe.

<sup>33</sup> La demande d'ouverture d'une classe pour minorités soumise par les parents de 15 enfants à Tukums a ainsi été refusée.

<sup>34</sup> Les autorités ont informé l'ECRI que la majorité des membres de ce conseil (directeurs d'établissements scolaires) sont des employés municipaux. Ce conseil a été critiqué par la société civile pour son manque d'indépendance et de représentativité des minorités nationales.

<sup>35</sup> Voir paragraphe 54 du troisième rapport de l'ECRI sur la Lettonie.

troisième rapport de l'ECRI, trois agressions de ce type ont été officiellement enregistrées par la police ; les victimes étaient des membres de minorités visibles, essentiellement des Roms. Dans les trois cas, les auteurs des faits étaient membres d'un mouvement skinhead. Deux des affaires, qui mettaient en cause les mêmes individus, ont été jointes et jugées ensemble par le tribunal. Elles concernaient l'agression de deux filles roms et d'un couple d'Arméniens, pris à tort pour des Roms. D'après les autorités, les agresseurs ont été condamnés à une peine de prison avec sursis, car ils n'avaient pas d'antécédents judiciaires, l'un d'eux venait d'avoir un enfant et le chef du groupe était mineur au moment des faits. Dans la troisième affaire, un homme rom a été agressé à la gare routière centrale de Riga. Concernant les actes de dégradation de biens à caractère raciste, le 4 juillet 2007, un monument en mémoire de Janis Lipke (J.L – qui a sauvé 55 Juifs pendant l'occupation nazie) a été vandalisé. Une partie d'un autre monument dédié à J.L a été volée dans un cimetière de Riga. Dans ce dernier cas, deux personnes ont été reconnues coupables d'actes de vandalisme<sup>36</sup> et condamnées, en mars 2008, à trois ans de prison. Le 27 février 2008, au Mémorial de la forêt de Rumbula, des croix gammées ont été peintes sur certains monuments érigés en mémoire des victimes de l'Holocauste. Le conseil municipal de Riga est intervenu immédiatement pour que ces croix soient effacées, mais les coupables n'ont pas été arrêtés. En décembre 2010, dix tombes du cimetière juif et le monument érigé en mémoire de J.L à Riga ont été vandalisés. Dans le premier cas, des suspects ont été identifiés en janvier 2011.

79. Dans son troisième rapport, l'ECRI a également exhorté les autorités lettones à surveiller la situation concernant la présence et les activités des skinheads et des groupes d'extrême-droite en Lettonie, ainsi qu'à combattre ce problème de manière énergique, notamment par le biais d'initiatives pédagogiques en milieu scolaire.
80. Les faits délictueux décrits au paragraphe 77 montrent que les autorités lettones doivent continuer à surveiller l'activité des skinheads et à lutter contre l'essor de ces groupes. Les autorités ont indiqué à l'ECRI qu'elles considèrent que les groupes de skinheads constituent une grave menace ; 200 personnes ont été identifiées comme appartenant à de tels groupes et leurs contacts avec d'autres groupes européens et russes du même type se multiplient. Les représentants d'ONG ont par ailleurs signalé à l'ECRI qu'un nombre impressionnant de munitions avaient été confisquées à l'un de ces groupes dans le cadre d'enquêtes menées pour des actes de profanation de tombes récemment commis. L'ECRI n'a pas connaissance d'activités éducatives spécifiques qui seraient organisées par les autorités pour lutter contre les mouvements d'extrême-droite (voir note de bas de page 22 pour une indication de certaines activités destinées à sensibiliser le public au problème de la discrimination). Cela étant, un projet visant à identifier les signes de radicalisation et faisant intervenir la police a été mis en œuvre.
81. *L'ECRI recommande à nouveau aux autorités lettones de surveiller la situation concernant la présence et les activités des skinheads et des groupes d'extrême-droite en Lettonie, et de combattre ce problème, notamment par des initiatives éducatives en milieu scolaire et par des activités de sensibilisation.*

#### **IV. Climat dans l'opinion, discours public et médias**

##### **Climat dans l'opinion et discours public**

82. Dans son troisième rapport, l'ECRI a recommandé aux autorités lettones d'adopter des dispositions juridiques ad hoc visant l'usage de propos racistes en politique, y compris des dispositions permettant d'interdire le libre accès aux télévisions et radios publiques en périodes pré-électorales aux partis politiques dont les membres

---

<sup>36</sup> Il s'agit d'un autre exemple d'infraction où la motivation raciste ne semble pas avoir été prise en compte.



commettent des actes racistes ou tiennent des propos racistes. L'ECRI a en outre recommandé au Parlement de modifier son code de déontologie (le Code) pour interdire explicitement l'incitation à la haine raciale ou religieuse par les députés et pour prévoir des sanctions appropriées.

83. Les autorités ont signalé à l'ECRI qu'en 2010, une disposition a été introduite aux termes de laquelle un député peut être interrompu pendant un discours s'il viole le Code. Comme indiqué dans le troisième rapport de l'ECRI (paragraphe 105), le Code interdit aux députés d'invoquer, entre autres, la « race », le sexe, la couleur de la peau et la nationalité pour justifier leurs arguments et sanctionne toute violation de cette norme par une exclusion d'une ou de plusieurs sessions parlementaires, selon un vote du Parlement. D'après les autorités, cette sanction a été prise deux fois – mais pour d'autres raisons que pour des propos racistes. En revanche, d'autres sources ont souligné que la disposition précitée a souvent été enfreinte par des députés, qui ont tenu des propos intolérants à l'encontre de certains groupes de la société, en particulier contre les russophones, les non-Lettonnes et les « non-ressortissants ». En outre, il semblerait que lors de récentes élections, des remarques racistes, visant certains opposants politiques, aient été faites au sujet de la culture slave.
84. *L'ECRI recommande à nouveau au Parlement de modifier son code de déontologie pour interdire explicitement l'incitation à la haine raciale ou religieuse par les députés. Elle recommande en outre que ce code soit mis en œuvre plus énergiquement.*
85. L'ECRI est préoccupée par des déclarations faites par les autorités publiques et par certains événements publics autorisés depuis son troisième rapport qui, selon elle, jettent une ombre sur le climat d'opinion général en Lettonie. Rappelant l'importance qu'elle accorde au multiculturalisme dans le contexte d'une politique d'intégration (paragraphe 48), l'ECRI regrette les propos tenus par l'ancien ministre de la Culture, qui a déclaré que la politique de la Lettonie en matière d'intégration et de culture ne pouvait pas reposer sur le multiculturalisme, mais devait, au contraire, être basée sur la langue lettone et sur des symboles nationaux.
86. L'ECRI s'inquiète par ailleurs du fait que des manifestations publiques aient été autorisées pour commémorer deux événements particuliers et est préoccupée par la réaction des autorités à cet égard. Concernant le premier événement, le 16 mars de chaque année, un rassemblement a lieu au centre de Riga en hommage à des soldats ayant combattu dans une unité lettone de la Waffen SS. A ce sujet, l'ECRI regrette qu'au printemps 2010, un tribunal administratif de district ait annulé la décision du conseil municipal de Riga d'interdire ce rassemblement<sup>37</sup>. Elle s'inquiète aussi du fait que le Président du Parlement ait, apparemment, exprimé en public le regret que cette manifestation ait été officiellement interdite et que certains députés aient voté en faveur du rétablissement du 16 mars<sup>38</sup> comme journée de commémoration. En outre, l'ancien ministre des Affaires étrangères n'a pas condamné ce rassemblement, déclarant au contraire que le fait que d'anciens combattants se réunissent à titre privé en hommage à leurs compagnons d'armes disparus n'avait rien de condamnable et que qualifier cette commémoration d'apologie du nazisme serait inacceptable. L'ECRI comprend qu'une partie de l'opinion publique lettone considère que la légion n'a pas combattu pour le nazisme mais pour rétablir la souveraineté de la Lettonie (à la suite de l'occupation

---

<sup>37</sup> Les autorités lettones ont informé l'ECRI que le tribunal administratif de district n'a pas jugé que ce rassemblement visait à glorifier le nazisme ; il a en outre conclu que les participants à ce rassemblement n'ont pas indiqué que tel en était l'objectif. De plus, les autorités indiquent que le tribunal administratif de district, dans son jugement du 13 mars 2009, a déclaré que les commémorations du 16 mars ont été utilisées pour alimenter les tensions ethniques en Lettonie ces dix dernières années.

<sup>38</sup> Journée de commémoration au milieu des années '90.

soviétique), qu'elle n'a pas commis d'atrocités contre les Juifs et que, même si de nombreuses personnes ont intégré volontairement la légion, beaucoup d'autres ont été enrôlées de force. Toutefois, l'ECRI ne peut qu'exprimer sa préoccupation concernant toute tentative de justifier le fait d'avoir combattu dans une unité de la Waffen SS et d'avoir collaboré avec les nazis, car cela risque de renforcer le racisme, la xénophobie, l'antisémitisme et l'intolérance<sup>39</sup>. S'agissant du deuxième événement précité, l'ECRI est consternée par la décision des tribunaux compétents d'autoriser l'organisation d'une manifestation destinée à commémorer l'occupation nazie de Riga (le 1<sup>er</sup> juillet). En revanche, elle se félicite que le principal organisateur de cette manifestation ait été convoqué pour un interrogatoire et qu'une enquête pénale ait été ouverte pour apologie des crimes nazis.

87. *L'ECRI recommande aux autorités lettones de condamner toute initiative visant à rendre hommage à des personnes ayant combattu dans une unité de la Waffen SS et collaboré avec les nazis. Elle recommande en outre aux autorités d'interdire les rassemblements et manifestations tendant d'une manière ou d'une autre à justifier le nazisme.*

### **Médias, y compris Internet**

88. Dans son troisième rapport, l'ECRI a exhorté les autorités lettones à prendre des mesures pour lutter contre le discours raciste dans les médias, en garantissant, entre autres, une mise en œuvre effective de la législation contre l'incitation à la haine raciale. Elle a également recommandé de lancer un débat sur la nécessité de créer des mécanismes d'autorégulation ciblant le discours intolérant dans les médias.
89. L'ECRI constate que la majorité des faits délictueux enregistrés pour violation de l'article 78 du code pénal sont liées à des propos racistes diffusés sur Internet<sup>40</sup>. Les autorités ont signalé à l'ECRI que des fonctionnaires de police sont formés pour enquêter sur ce type d'affaires. Toutefois, l'ECRI note qu'il n'existe aucune unité spécifiquement chargée de surveiller en permanence la diffusion de propos racistes ou discriminatoires sur Internet et habilitée à agir d'office en cas de violation de la législation anti-discrimination et/ou de dispositions contre l'incitation à la haine. Comme indiqué au paragraphe 43, l'Ombudsman a demandé à plusieurs reprises aux médias de ne pas véhiculer de stéréotypes racistes. Toutefois, l'ECRI estime que cette action doit être complétée par la création d'un organe d'autorégulation. Elle note aussi que la réglementation en vigueur n'oblige pas les fournisseurs d'accès à filtrer/supprimer les commentaires racistes, ce qui suscite de l'inquiétude.
90. *L'ECRI recommande aux autorités lettones de constituer, au sein des forces de l'ordre, une unité spécifiquement chargée de surveiller la diffusion sur Internet de propos racistes ou incitant à la discrimination raciale. Elle leur recommande également d'encourager les médias à mettre en place un mécanisme d'autorégulation qui garantirait, entre autres, le respect des principes fondamentaux qui guident l'action de l'ECRI.*
91. Dans son troisième rapport, l'ECRI a encouragé les autorités lettones à sensibiliser les médias, sans empiéter sur leur liberté éditoriale, à la nécessité de ne pas diffuser de contenus contribuant à créer une atmosphère d'hostilité et de rejet des membres des groupes minoritaires.

---

<sup>39</sup> A cet égard, l'Assemblée générale de l'ONU a adopté une résolution (A/RES/63/162) mettant en garde contre « certaines pratiques qui contribuent à alimenter les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée ».

<sup>40</sup> Il s'agit souvent de commentaires relatifs à des articles publiés sur des portails d'information et incitant à la haine envers les Lettons, les Russes, les Juifs et les minorités visibles.

92. Comme indiqué aux paragraphes 43 et 89, l'Ombudsman s'est employé à attirer l'attention des médias sur cette question. De plus, deux activités sur la diversité des médias et la surveillance du discours de haine diffusé sur Internet, cofinancées par la Commission européenne (voir paragraphe 48, note de bas de page 22), ont été organisées sous l'égide du ministère des Initiatives spéciales en faveur de l'intégration (IUMSILS). Toutefois, l'ECRI constate qu'outre les problèmes liés aux stéréotypes racistes, une autre question importante qui doit être résolue est le grand fossé qui existe entre les médias s'adressant à la population majoritaire et ceux qui s'adressent aux russophones. L'ECRI a appris qu'un même fait est souvent rapporté d'une manière subjective en fonction du public, ce qui attise les tensions entre les deux communautés. Elle est convaincue que des mesures supplémentaires doivent être prises afin de remédier à cette situation.
93. *Tout en respectant l'indépendance éditoriale, l'ECRI recommande aux autorités lettones d'encourager les médias qui s'adressent exclusivement soit à la majorité, soit aux russophones de rapporter les événements d'une manière objective, qui ne contribue pas à créer une atmosphère hostile ou n'engendre pas le rejet de l'autre communauté.*

## V. Groupes vulnérables / cibles

### Minorités nationales / ethniques

94. Selon les données du registre de la population<sup>41</sup>, les plus grandes communautés nationales / ethniques en Lettonie sont les suivantes : Russe (27,4% de la population), Biélorusse (3,53%), Ukrainien (2,45%), Polonais (2,3%), Lituanien (1,32%), juif (0,43%), et Rom (0,38%) ; 20 195 personnes (0,9%) considèrent qu'elles n'appartiennent à aucune communauté ethnique.
95. Dans son troisième rapport, l'ECRI a recommandé aux autorités lettones d'encourager et d'assurer la participation des minorités ethniques au processus politique, aux instances politiques élues et à l'administration.
96. En ce qui concerne la participation de minorités nationales / ethniques à la vie politique, l'ECRI a été informée que lors des élections locales de 2009, 20,3% des élus appartenaient à des groupes minoritaires ou n'indiquaient pas leur appartenance ethnique. A titre de comparaison, ce chiffre était de 17,4% en 2005. De plus, un Russe d'origine a pour la première fois été élu maire de Riga le 2 juillet 2009. Par ailleurs, il semble bien que les ressortissants lettons qui appartiennent à une minorité sont rarement membres d'organes de suivi ou de contrôle, comme le Conseil de la Fondation de l'intégration sociale, institution responsable de l'affectation de financements à des projets sur l'intégration. L'ECRI a été informée que plusieurs conseils consultatifs de minorités ont été créés, bien que la plupart d'entre eux soient considérés comme purement formels. Certains ont cessé d'exister à la suite du démantèlement du ministre des Initiatives spéciales en faveur de l'intégration (*IUMSILS*) (voir paragraphe 47). A cet égard, l'ECRI regrette que le Conseil consultatif des nationalités et de l'intégration sociale et le Conseil participatif de représentants d'ONG intéressées par les minorités aient cessé leurs activités<sup>42</sup>. A la connaissance de l'ECRI, les conseils consultatifs qui œuvrent actuellement sont le Conseil consultatif présidentiel<sup>43</sup>, qui a été recréé récemment, le Conseil consultatif pour l'éducation des minorités (déjà évoqué au paragraphe 76) et le Conseil consultatif de la ville de Riga. Les autorités ont informé l'ECRI que le ministère de la Culture dispose aussi d'un conseil consultatif ; cependant, selon d'autres sources, c'est un groupe de travail composé de quatre représentants de minorités nationales / ethniques. L'ECRI ne sait pas bien dans quelle mesure il est consulté. Alors que le Conseil consultatif présidentiel sur les minorités est consulté régulièrement sur les questions touchant aux minorités nationales / ethniques, l'ECRI a été informée qu'il n'a pas été suffisamment écouté lors du processus de rédaction des Lignes directrices (voir paragraphe 48).
97. *L'ECRI recommande aux autorités lettones de consulter régulièrement les conseils de minorités nationales / ethniques sur les questions qui les intéressent. Elle leur recommande en outre de renforcer le conseil consultatif du ministère de la Culture,*

---

<sup>41</sup> Au 1er janvier 2011.

<sup>42</sup> Le premier conseillait le ministère sur les mesures concernant les minorités, l'intégration sociale des minorités nationales / ethniques et les droits des minorités nationales/ ethniques. Le second, seul instance dont les membres étaient désignés par des ONG et des représentants des minorités nationales / ethniques, apportait une assistance au ministère en veillant à la mise en œuvre des obligations qui incombent à la Lettonie en vertu de la Convention-cadre.

<sup>43</sup> Il a été recréé le 22 décembre 2008. Ce n'est pas un organe représentatif, car ses membres sont nommés par le Président. Il est chargé entre autres : de promouvoir le dialogue avec les autorités qui élaborent des politiques, et avec le grand public sur les questions intéressant les minorités ; d'informer le Président des problèmes auxquels les minorités sont confrontées ; et, à la demande du Président, de soumettre des avis sur les questions liées aux minorités.

*en veillant à ce que les minorités nationales / ethniques y soient représentées comme il convient.*

98. Une autre question portée à l'attention de l'ECRI est l'adoption en 2010 d'une nouvelle loi sur les médias électroniques, qui restreint la radiodiffusion dans d'autres langues que le letton dans les médias publics et privés<sup>44</sup>. L'ECRI a aussi été informée que l'application stricte de la loi sur la langue d'Etat (voir paragraphe 119 du troisième rapport de l'ECRI sur la Lettonie) a empêché la diffusion dans d'autres langues d'informations sur les élections et d'autres informations publiques, ce qui a privé en particulier les minorités russophones de la possibilité de s'informer sur les élections nationales / locales et sur d'autres questions publiques. De plus, des minorités nationales / ethniques ont informé l'ECRI que les crédits destinés aux programmes intéressant les minorités nationales / ethniques à la radio et la télévision d'Etat ont été réduits et que beaucoup de programmes ont pris fin. L'ECRI craint que ces mesures puissent contribuer à alimenter le sentiment des minorités nationales / ethniques d'être contraintes de s'assimiler.
99. *L'ECRI exhorte les autorités lettones à réexaminer la nouvelle loi sur les médias électroniques dans la mesure où celle-ci restreint le droit de diffusion dans des langues minoritaires. Elle les exhorte aussi à s'abstenir de contrarier l'usage de langues minoritaires pendant les campagnes électorales.*

## **Roms**

100. Selon l'Office de la citoyenneté et des migrations, il y avait 8 582 Roms en juillet 2009 en Lettonie. Cependant, selon des représentants des Roms et d'autres sources, leur importance réelle serait de 15 à 20 000, car beaucoup de personnes d'origine rom ne s'identifient pas comme telles par peur de discriminations. Les Roms restent l'un des groupes qui est le plus victime de discriminations au sein de la société lettone<sup>45</sup>, notamment dans le domaine de l'emploi, de l'éducation et de l'accès aux services. L'ECRI note qu'en 2007-2008, il y a eu une flambée d'agressions racistes contre des Roms ou des personnes perçues comme étant Roms (voir paragraphe 78). Par ailleurs, les médias ont été invités par l'Ombudsman à s'abstenir de recourir à des stéréotypes raciaux, car ils présentent souvent ce groupe sous des traits négatifs (voir paragraphe 43).
101. Dans son troisième rapport, l'ECRI a vivement recommandé aux autorités lettones de mettre en œuvre et de renforcer le Plan d'action national pour les Roms (2007 – 2009) et de lui affecter les ressources humaines et financières nécessaires à cette fin. Elle leur a également recommandé d'adopter une stratégie nationale à long terme pour combattre l'exclusion sociale des Roms.
102. L'ECRI regrette que les informations communiquées par les autorités et d'autres sources aillent à l'encontre de sa recommandation. Le Plan, qui visait à l'origine à faire face aux discriminations subies par les Roms dans le domaine de l'éducation et de l'emploi et à promouvoir la tolérance à l'égard de ce groupe, n'a porté en pratique que sur l'éducation. Par ailleurs, l'ECRI a appris qu'en 2008, seuls 36% des ressources financières prévues ont été affectées ; en 2009, 17% des crédits ont été déboursés ; enfin, en 2009, le Plan d'action national pour les Roms est arrivé à échéance sans que rien ne soit tenté pour lui donner des suites. Les autorités ont assuré l'ECRI que bien qu'aucun plan ne soit prévu dans le prolongement du précédent, l'intégration de ce groupe sera traitée dans le cadre du programme en

---

<sup>44</sup> Ainsi, en vertu de la loi modifiée, les médias électroniques nationaux et régionaux doivent faire en sorte que 65% au moins de leurs programmes soient dans la langue d'Etat.

<sup>45</sup> Les recherches font ressortir des niveaux d'intolérance très élevés à l'égard des Roms. Ainsi, à Riga, 53% des personnes interrogées ont déclaré qu'elles « ne voulaient absolument pas vivre au voisinage » de Roms.

faveur de l'intégration au sein de la société en Lettonie (voir paragraphe 48). Par ailleurs, certaines activités se poursuivent, surtout avec l'aide de crédits de l'UE. Toutefois, l'ECRI note que ce dernier programme et ses lignes directrices sont suspendus. En conséquence, depuis 2009, il n'y a aucune stratégie à long terme pour remédier à la marginalisation de ce groupe.

103. *L'ECRI recommande vivement aux autorités lettones de renouveler le Plan d'action national pour les Roms en Lettonie et de lui donner la forme d'une stratégie nationale à long terme afin de combattre l'exclusion sociale des Roms dans de nombreux domaines. Elle leur recommande de plus d'associer la population de Roms et leurs représentants à son élaboration et à sa mise en œuvre.*
104. Dans son troisième rapport, l'ECRI a exhorté les autorités lettones à encourager les enfants roms à fréquenter régulièrement l'école et à s'attaquer au problème du fort taux d'abandon scolaire en secondaire. Elle recommande en outre i) de prendre des mesures sur les classes spéciales restantes de Roms et d'intégrer les élèves roms dans des classes générales ; et ii) d'intensifier les efforts pour promouvoir la culture rom et la langue romani parmi les enseignants et les élèves.
105. Selon les autorités, il y avait 1 182 élèves roms inscrits en 2011 à l'école en Lettonie ; cependant, ils seraient beaucoup moins nombreux à s'y rendre. Bien qu'elles ne collectent pas de statistiques sur le taux d'abandon scolaire, les autorités ont indiqué que 13,7% au moins d'entre eux ne suivaient pas une scolarité de base complète<sup>46</sup>. Ainsi, la délégation de l'ECRI a été informée que sur 45 élèves roms inscrits à l'école qu'elle a visitée, dix au moins ne fréquentaient plus l'école et qu'auparavant, cinq seulement avaient achevé l'ensemble du cycle scolaire<sup>47</sup>. Pour les autorités, ces chiffres médiocres tiennent à ce que les enfants roms ne fréquentent pas les classes obligatoires préscolaires, alors que l'écriture et la lecture sont introduites à ce niveau. De plus, les raisons suivantes ont été invoquées par l'école précitée : migrations saisonnières des parents ; mariages précoces pour les filles ; et absence de dispositions appropriées pour les transports publics<sup>48</sup>.
106. *L'ECRI recommande vivement aux autorités lettones de prendre des mesures pour collecter des statistiques sur le taux d'abandon scolaire des élèves roms. Elle recommande de plus aux autorités de traiter ce problème, notamment : en sensibilisant les parents à l'importance de l'éducation préscolaire ; en diffusant des histoires d'enfants roms ayant réussi qui ont achevé leur éducation ; et en améliorant les services de transport.*
107. L'ECRI est heureuse de voir que des efforts ont été déployés pour intégrer les élèves roms dans les classes générales. Selon la société civile, le nombre de classes distinctes destinées aux élèves roms a baissé ces dernières années et en 2008/2009, seules quelques écoles en avaient encore<sup>49</sup>. Cependant, l'ECRI note qu'une de ces classes se tenait l'après-midi, ce qui contribuait à la ségrégation des élèves roms<sup>50</sup>. L'ECRI a été informée que pour faciliter l'incorporation des élèves roms dans les classes générales, 20 assistants d'éducation roms ont été formés dans le cadre du Plan d'action national pour les Roms afin de faciliter l'apprentissage de ces derniers. En 2011, pourtant, seuls huit d'entre eux travaillaient toujours au sein du système éducatif, manifestement en raison d'un manque de fonds. L'ECRI a aussi été

---

<sup>46</sup> Le système scolaire letton est divisé en un cycle de base (quatre premières années), un cycle primaire (années 4 à 9) et un second cycle (années 10 à 12).

<sup>47</sup> Un d'entre eux suivait des études supérieures.

<sup>48</sup> En effet, beaucoup d'enfants vivent à une demi-heure à pied de l'école, ce qui représente une très longue distance pour de jeunes enfants, surtout en hiver.

<sup>49</sup> Toutefois, les autorités maintiennent qu'en 2011 de telles classes n'existaient pas.

<sup>50</sup> Les autorités toutefois contestent ce fait.

informée par les autorités que 10,6% des enfants roms fréquentent des écoles spéciales. Selon d'autres sources, cependant, ce pourcentage est plus élevé dans certaines communes.

108. *L'ECRI réitère sa recommandation de fermer les classes spéciales restantes pour Roms et d'incorporer les élèves roms dans des classes générales. A cette fin, elle recommande aux autorités de réembaucher des assistants d'éducation roms formés dans le cadre du Plan d'action national pour les Roms. Enfin, elle invite les autorités à remédier à la fréquentation d'un pourcentage élevé d'enfants roms dans des écoles spéciales.*
109. En ce qui concerne les mesures spécifiques prises par les autorités pour promouvoir la culture et la langue romanis parmi les enseignants et les élèves, il semble bien qu'un enseignement bilingue soit dispensé en letton et en romani. Par ailleurs la délégation de l'ECRI a noté un degré satisfaisant d'intégration des élèves roms dans l'école qu'elle a visitée.
110. Dans son rapport précédent, l'ECRI a vivement encouragé les autorités lettones à continuer d'aider les Roms à obtenir un emploi et à prendre des mesures pour interdire tout comportement discriminatoire de la part des employeurs.
111. On a fait savoir à l'ECRI qu'en 2007, les autorités ont financé dans certaines villes des cours de conduite et des cours de langue dans le cadre du Plan pour les Roms. Cependant, aucune mesure n'a été prise depuis dans le domaine de l'emploi. Les autorités ont informé l'ECRI que les Roms pouvaient s'inscrire comme chômeurs à l'Agence publique pour l'emploi et bénéficier des formations offertes par celle-ci. Cependant, il semble que la participation à ces formations ne soit pas toujours possible en pratique en raison des exigences éducatives qu'ils ne satisfont pas. Selon les informations fournies par les autorités, en 2011, 977 Roms<sup>51</sup> se sont inscrits comme chômeurs à l'Agence publique pour l'emploi – plusieurs d'entre eux ont participé à une activité de formation ou une autre. L'ECRI note qu'étant donné le faible taux d'emploi dans la communauté rom<sup>52</sup> et sa taille, ce nombre devrait être plus élevé. Par ailleurs, étant donné que l'éligibilité à l'assistance sociale dépend de cette inscription, l'ECRI estime qu'il faudrait sensibiliser davantage les Roms à l'importance de s'inscrire à l'Agence pour l'emploi. Par ailleurs, l'ECRI a été informée que ceux qui sont inscrits peuvent recevoir jusqu'à douze allocations sociales différentes, ce qui dissuaderait de rechercher du travail. A cet égard, il semble que dans certains cas, il soit possible en droit letton, d'accorder de l'assistance à condition de travailler pour un service public. L'ECRI estime que c'est là une très bonne pratique susceptible de faire entrer les Roms sur le marché du travail. Par ailleurs, elle est d'avis qu'outre les services assurés par l'Agence publique pour l'emploi, il faudrait adopter des mesures spécifiques destinées à aider les Roms à trouver du travail, étant donné la spécificité de leur situation sociale. L'ECRI n'a pas connaissance d'activités menées pour sensibiliser les employeurs à la nécessité d'éviter tout comportement discriminatoire.
112. *L'ECRI recommande aux autorités d'encourager la population rom à s'inscrire à l'Agence publique pour l'emploi et à rechercher des moyens de rendre un emploi salarié plus attrayant que les prestations accordées au titre de la protection sociale.*
113. Dans son troisième rapport, l'ECRI a vivement recommandé aux autorités de combattre la discrimination raciale à l'égard des Roms en matière d'accès aux lieux, aux biens et services publics et de sanctionner les pratiques de profilage racial et toute autre forme de discrimination raciale de la police à l'encontre des Roms.

---

<sup>51</sup> Ce chiffre englobe tous ceux qui ont déclaré expressément qu'ils étaient roms.

<sup>52</sup> Il serait de 5 à 10% environ.

114. L'ECRI a été informée que les Roms sont toujours confrontés à des discriminations en matière d'accès aux services. L'étude thématique sur les conditions de logement des Roms lettons de l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (FRA) souligne que les Roms ont accès aux logements sociaux; cependant, selon les Roms, l'accès effectif dépend de l'attitude du maire de la ville ou de la présence de Roms au sein de la commission chargée de prendre des décisions en la matière. L'ECRI a été informée que les fonctionnaires de la municipalité de Riga et d'agences gouvernementales ont reçu une formation pour rendre leurs services plus facilement accessibles aux Roms et aux minorités; cependant, il faudrait en faire davantage. En ce qui concerne les rapports avec la police, une étude commanditée par l'Ombudsman montre que 58% des personnes roms interrogées considéraient que ces rapports étaient négatifs. Par ailleurs, l'ECRI a été informée que beaucoup de Roms craignent la police et trouveraient utile de disposer d'une institution indépendante à laquelle ils pourraient adresser gratuitement leurs plaintes. Enfin, il semblerait toujours que la police se livre fréquemment à des pratiques informelles de profilage racial. L'ECRI se félicite des formations sur les droits de l'homme offertes à des fonctionnaires de police par l'Ombudsman en 2008 et en 2009, et couvrant aussi le racisme et le traitement des Roms. Elle recommande de poursuivre les actions en ce sens.

### **Les communautés juives**

115. D'après les statistiques officielles, au 1<sup>er</sup> janvier 2011, sur une population d'environ 2,2 millions, 9 571 juifs résidaient en Lettonie. L'Holocauste et les principaux sites où les Nazis se sont livrés à des exécutions massives donnent lieu à des commémorations et l'éducation sur l'Holocauste fait partie du programme scolaire.
116. L'ECRI évoque au paragraphe 86 du présent rapport des manifestations publiques commémorant une légion allemande et l'arrivée des Nazis en Lettonie. Les attentats visant des biens ou des mémoriaux juifs et la réaction des autorités sont abordés au paragraphe 78.
117. Il y a eu des incidents liés à des observations antisémites et à un discours de haine sur Internet et au cours de réunions publiques (voir paragraphe 16). De plus, l'ECRI a été informée que le « Protocole des sages de Sion »<sup>53</sup> et d'autres ouvrages antisémites<sup>54</sup> ont été vendus dans l'une des plus grandes librairies de Riga. L'ECRI examine au paragraphe 11 du présent rapport l'absence de dispositions légales interdisant la distribution / production d'ouvrages écrits à teneur raciste.
118. En ce qui concerne les biens juifs confisqués pendant la Seconde guerre mondiale, l'ECRI a été informée que la loi générale sur la restitution de biens, adoptée dans les années 1990, prévoit la restitution des biens religieux de toutes confessions et des biens privés qui ont été réclamés avant 1996. L'ECRI a été informée que seul un faible pourcentage des biens religieux de la communauté juive a été restitué en vertu de cette loi. Dans bien des cas, aucune demande n'a pu être déposée à temps en raison de l'absence de communauté ayant succédé à la précédente (en raison de la Shoah)<sup>55</sup>. Par ailleurs, la loi est muette sur les biens communautaires non religieux<sup>56</sup>. L'ECRI estime qu'il faut remédier à cet état de choses, car cela soulève des

---

<sup>53</sup> Le « Protocole des sages de Sion » est un faux antisémite présentant un plan des juifs pour dominer le monde. Il a été publié pour la première en 1903 en Russie.

<sup>54</sup> Dont Beilisiade (livre consacré au procès, en 1913, de Beilis, un juif ukrainien accusé de meurtre rituel). Les ouvrages de ce type s'inspiraient d'un mythe antisémite de crimes rituels juifs.

<sup>55</sup> Alors qu'avant la Seconde guerre mondiale, il y avait 70 communautés juives environ dans différentes villes, seules neuf d'entre elles subsistent ou ont été reconstituées. Certaines d'entre elles ont donc été en mesure de réclamer les biens religieux de leur ville.

<sup>56</sup> Ainsi, des écoles ou des hôpitaux.



questions dans le cadre de son mandat. En 2006, un projet de loi sur la restitution des biens juifs, religieux, communautaires et privés<sup>57</sup> a été rejeté ; bien qu'un nouveau texte soit soumis au Parlement, il semble avoir peu de chances d'être adopté. L'ECRI a été informée que les discussions sur la loi précitée ont suscité des réactions populistes et antisémites et que la population ne comprend pas pourquoi des dispositions spécifiques seraient nécessaires pour la restitution des biens juifs.

119. *L'ECRI recommande aux autorités lettones de prévoir la restitution des biens religieux et communautaires de la communauté juive et de dissiper tout sentiment antisémite qui pourrait découler d'une telle mesure. Les pouvoirs publics pourraient par exemple, donner clairement une explication des motifs justifiant la loi ad hoc.*

## Les non nationaux

### « Les non-ressortissants »<sup>58</sup>

120. Dans son troisième rapport, l'ECRI a exhorté les autorités lettones à faciliter davantage le processus de naturalisation des « non-ressortissants », en assouplissant les exigences à satisfaire pour ce faire. Elle a aussi recommandé d'encourager les « non-ressortissants » à adopter la citoyenneté lettone par le processus de naturalisation.
121. Au 1<sup>er</sup> janvier 2011, il y avait 326 735 « non-ressortissants »<sup>59</sup>, soit 14.6% de la population totale. Leur nombre a donc baissé de près de 1% depuis le troisième rapport de l'ECRI. Celle-ci a été informée que ces dernières années, le nombre de naturalisations a reculé pour les raisons suivantes : sentiment d'être coupé des autorités ; âge avancé et niveau d'éducation limité, y compris en letton de beaucoup de « non-ressortissants » restants ; nombre limité de centres de test (ouverts dans trois villes) ; et frais d'examen demandés. Cependant, les autorités affirment qu'elles ont consenti à des efforts considérables pour faciliter le processus de naturalisation ; en 2010 par exemple, plus de 61% des candidats se sont acquittés de frais d'examen réduits ou en ont été exonérés et les personnes de plus de 65 ans ont été dispensées de passer le test de langue. De plus, des amendements ont été proposées pour ceux qui ont passé l'examen de langue d'Etat à des fins professionnelles ou de résidence et qui ont atteint le niveau de maîtrise B ou C lors du test ; de même pour les élèves qui ont obtenu au moins un D en langue lettone à l'examen en 9<sup>e</sup> ou en 12<sup>e</sup> année dans les écoles accréditées pour les minorités. Par ailleurs, d'autres sources soulignent que la procédure de naturalisation n'a pas gagné en souplesse dans la mesure où le taux d'échec aux tests de naturalisation va croissant<sup>60</sup>. L'ECRI note en particulier qu'aucune mesure n'a été prise afin de simplifier la procédure de naturalisation pour les enfants nés en Lettonie de parents « non ressortissants » après 1991<sup>61</sup>. Actuellement, la loi oblige les deux parents de l'enfant à déposer une

---

<sup>57</sup> Concernant spécifiquement les biens privés de personnes qui ont été exterminées au cours de la Seconde guerre mondiale et qui n'ont pas de proches en vie.

<sup>58</sup> Comme l'indique le troisième rapport de l'ECRI sur la Lettonie, le nombre de personnes vivant en Lettonie qui n'avaient pas la citoyenneté lettone étaient de 740 000 en 1995. La loi sur le statut des ex-ressortissants d'Union soviétique qui n'était pas citoyens de Lettonie ou d'un autre Etat prévoyait que ce groupe de personnes pouvait échanger leurs anciens passeports soviétiques ou d'autres papiers d'identité contenant leur code personnel de résident de Lettonie, contre des passeports lettons de non-ressortissants. La loi a donc créé un statut juridique spécial, celui de « non-ressortissant », dont elle a défini les principaux droits et obligations.

<sup>59</sup> Dont 114 000 personnes âgées de plus de 60 ans et 17 000, nées en Lettonie après la restauration de l'indépendance.

<sup>60</sup> En particulier en 2009, 17,7% des candidats n'ont pas réussi le test d'histoire de la Lettonie et 38,9%, le test de langue lettone.

<sup>61</sup> Un projet de loi proposant ces mesures a été rejeté par le Parlement le 11 décembre 2008.

demande de naturalisation avant le quinzième anniversaire de l'enfant pour lui permettre d'obtenir la citoyenneté<sup>62</sup>. L'ECRI note que cette exigence peut créer des problèmes pratiques dans un certain nombre de circonstances. Elle la considère donc comme une mesure peu appropriée pour empêcher l'apparition de nouveaux « non-ressortissants ». Enfin, elle regrette que les cours de langue ne soient plus offerts gracieusement aux candidats à la naturalisation (voir paragraphe 111 du troisième rapport de l'ECRI). Plus généralement, l'ECRI relève que la population de « non-ressortissants » est une réalité qui ne disparaîtra pas ; il faut que cette catégorie soit intégrée pour favoriser la cohésion de la société.

122. *L'ECRI recommande aux autorités lettones de prévoir la reconnaissance automatique de la citoyenneté des enfants nés en Lettonie de parents « non ressortissants » après l'indépendance du pays. Elle recommande de plus aux autorités d'offrir des cours de langue gratuits aux « non-ressortissants » qui souhaitent être naturalisés.*
123. Dans son troisième rapport, l'ECRI a rappelé que le déséquilibre entre les droits reconnus aux « non-ressortissants » et aux Lettons devrait être examiné et corrigé à titre prioritaire. Elle a recommandé en particulier aux autorités lettones de revoir la liste des professions qui sont accessibles aux « non-ressortissants ».
124. En septembre 2008, l'Ombudsman a achevé son enquête sur les disparités en matière de droits reconnus aux « non-ressortissants » par opposition aux citoyens lettons. Il a établi qu'un certain nombre de restrictions étaient disproportionnées<sup>63</sup>. L'ECRI a été informée par diverses sources que les disparités indiquées par l'Ombudsman ne formaient que le sommet de l'iceberg. Néanmoins, elle estime qu'il faudrait donner suite aux conclusions de l'Ombudsman. Elle note par ailleurs avec préoccupation que depuis son dernier rapport, aucun progrès significatif n'a été enregistré pour corriger le déséquilibre précité. Au contraire, à la suite de modifications de la loi sur la police (en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2010), les « non-ressortissants » qui travaillaient auparavant pour la police municipale ont dû démissionner au 1<sup>er</sup> mars 2011 sauf s'ils avaient demandé leur naturalisation. Pour l'ECRI, cette mesure équivaut à une discrimination raciale directe car elle entraîne un traitement différencié pour cause de citoyenneté qui n'est pas objectif et qui ne peut raisonnablement être justifié. En fait, l'ECRI ne comprend pas pourquoi des personnes qui étaient considérées comme compétentes pour ce travail et qui ont servi en Lettonie ne sont plus reconnues comme telles en l'absence de toute évolution des circonstances.
125. *L'ECRI recommande vivement aux autorités d'abroger les dispositions récemment adoptées qui interdisent aux « non-ressortissants » d'être fonctionnaires de police municipale.*
126. Dans son troisième rapport, l'ECRI a exhorté les autorités lettones à accorder le droit de vote et d'éligibilité aux résidents « non ressortissants » pour les élections locales.
127. L'ECRI note qu'aucun progrès n'a été enregistré dans ce domaine et que la discussion sur cette question n'est pas au programme du Gouvernement.
128. *L'ECRI réitère sa recommandation aux autorités lettones de donner le droit de vote et d'éligibilité aux résidents « non ressortissants » pour les élections locales.*

---

<sup>62</sup> Le mineur peut aussi en faire la demande entre l'âge de 15 et 18 ans s'il prouve qu'il maîtrise la langue d'Etat.

<sup>63</sup> Ainsi, l'interdiction d'exercer la profession d'avocat, ou de mandataire en brevet, celle de recevoir l'homologation de première catégorie pour un travail de sécurité et d'être chef ou membre du conseil d'administration d'agences de détectives. De plus, l'Ombudsman a jugé disproportionnées les restrictions concernant l'acquisition de biens fonciers.

129. L'ECRI tient aussi à exprimer sa préoccupation au sujet de certaines mesures prises par les autorités lettones à la suite de l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire *Andrejeva c. Lettonie*, où la Cour a constaté une violation de l'article 14 de la CEDH combiné à l'article 1<sup>er</sup> du Protocole n° 1 et de l'article 6 §1 de la CEDH. La requérante, une « non-ressortissante » de Lettonie, était employée en Lettonie de 1973 à 1990 par des entreprises enregistrées à Kiev et à Moscou. La Commission d'assurance sociale avait calculé le montant de sa pension de retraite uniquement pour la période d'avant 1973 et d'après 1990 car, en vertu de la loi sur les pensions d'Etat en Lettonie, seules les périodes de travail en Lettonie pouvaient être prises en considération pour calculer les pensions des non-ressortissants de Lettonie, alors que la durée totale de la carrière des ressortissants (y compris dans les autres républiques soviétiques) était prise en considération pour calculer leur pension de retraite. La Cour européenne a jugé que les autorités lettones avaient fait subir une discrimination à la non-ressortissante en ne tenant pas compte pour le calcul de sa pension de ses années de travail entre 1973 et 1990 pour une organisation qui était régulièrement enregistrée dans une autre république soviétique que la Lettonie. L'ECRI a été informée qu'à la suite de cet arrêt, les autorités ont proposé des amendements portant modification de la loi sur les pensions d'Etat qui ont réduit les droits à la pension des citoyens et des « non-ressortissants » ; les citoyens sont donc traités moins favorablement qu'auparavant. Ces modifications n'ont pas encore été adoptées. L'ECRI souligne à nouveau que les modifications auraient un effet négatif sur les relations interethniques si elles étaient adoptées.
130. Elle note qu'en février 2011, la Cour constitutionnelle a déclaré que la disposition de la loi sur la pension d'Etat qui était en cause dans l'affaire *Andrejeva c. Lettonie* n'était pas contraire à la Constitution lettonne. La Cour a rejeté les requêtes de requérants (analogues à celles d'Andrejeva) au motif que l'affaire de Natalija Andrejeva était exceptionnelle, car celle-ci avait travaillé physiquement en Lettonie même. L'ECRI fait observer que la décision de la Cour constitutionnelle donne au mieux une interprétation très restrictive de l'arrêt de la Cour européenne.
131. De plus, l'ECRI a été informée que des accords bilatéraux ont été signés avec la Russie, l'Ukraine et le Belarus pour couvrir les pensions des non-ressortissants » pendant les périodes d'emploi passées dans les ex-républiques soviétiques. L'ECRI note que bien qu'elle soit positive pour ceux qui ont travaillé dans ces républiques et qui toucheraient sinon une pension réduite, cette approche ne tient pas compte des « non-ressortissants » qui ont travaillé dans les neuf républiques soviétiques restantes, avec lesquelles aucun accord bilatéral n'a été signé. Selon l'arrêt *Andrejeva* de la Cour européenne, cette façon de faire est discriminatoire.
132. *L'ECRI recommande aux autorités lettones d'exécuter l'arrêt Andrejeva de la Cour européenne d'une manière qui n'aura pas de conséquences négatives pour les relations interethniques, en évitant de l'utiliser pour réduire les droits à la pension des citoyens.*

### **Migrants**

133. Au mois de janvier 2009, il y avait 50 000 résidents étrangers, 34 354 au titre d'un permis de séjour permanent et 14 715 au titre d'un permis provisoire. L'ECRI note que bien que ce groupe ne représente que 2% de la population totale, il est confronté à beaucoup d'obstacles qui contrarient son insertion au sein de la société (voir paragraphe 60 en ce qui concerne l'Index des mesures d'intégration des migrants).
134. Dans son troisième rapport, l'ECRI a recommandé aux autorités lettones d'intensifier leurs efforts pour adopter une politique d'immigration qui comprennent des mesures destinées à promouvoir l'intégration des immigrés en Lettonie, notamment en combattant les stéréotypes et les préjugés du grand public à l'égard des immigrés.

135. L'ECRI a été informée par les autorités d'un certain nombre d'initiatives financées par l'Union européenne dans le domaine de l'intégration des migrants. S'agissant de la lutte contre les stéréotypes, un projet a été organisé pour promouvoir des attitudes tolérantes et accueillantes envers les ressortissants de pays tiers<sup>64</sup>. Dans ces conditions, une campagne d'information a été lancée par le biais des médias et de publicités / d'affiches placardées à Riga et dans les villes où il y a un pourcentage élevé d'immigrés. Dans le cadre d'un autre projet financé par l'UE, des activités visant à intégrer des enfants de migrants et à leur apprendre le letton ont été réalisées. De plus, des activités relevant du projet de Fondation du Centre pour l'intégration nationale ont été élaborées pour faciliter l'accès des migrants aux services d'Etat / privés<sup>65</sup>. Par ailleurs, bien que les cours de langues ne soient plus assurés par le Fonds pour l'intégration sociale (FIS), il est possible de suivre maintenant un cours électronique de langue, de culture et d'histoire lettone. L'ECRI a été informée pourtant qu'hormis les initiatives financées par l'UE, il n'y a pas pour l'instant de politique globale liée à l'immigration (voir paragraphe 48 du présent rapport). Etant donné le flux d'émigration important que la Lettonie a connu ces dernières années et le rôle croissant que les immigrés devraient jouer sur le marché du travail, l'ECRI estime qu'il serait dans l'intérêt du pays d'adopter une politique de l'immigration tournée vers l'avenir et axée sur l'intégration des nouveaux venus.
136. *L'ECRI rappelle sa recommandation d'adopter une politique de l'immigration qui contienne des mesures destinées à promouvoir l'intégration des immigrés en Lettonie et à intensifier les actions menées pour combattre les stéréotypes et les préjugés du grand public à l'égard des migrants.*
137. *L'ECRI recommande de plus aux autorités d'offrir et de financer des cours de letton pour aider les migrants à s'intégrer au sein de la société lettone.*
138. L'ECRI a été informée par les autorités que les procédures d'octroi et de renouvellement des permis de séjour avaient été simplifiées dans la mesure où elles permettent désormais de déposer à un seul guichet toutes les pièces nécessaires. Cependant, d'autres sources relèvent que la procédure administrative reste lourde et demande aux administrés de réunir la même série de pièces pour le renouvellement d'un titre de séjour que celles qui étaient nécessaires la première fois. Il semblerait aussi qu'il n'y ait pas d'instructions écrites sur la procédure permettant de prolonger ou d'enregistrer un permis de séjour temporaire.
139. *L'ECRI recommande aux autorités lettones de veiller à simplifier la procédure de demande/ renouvellement des permis de séjour et de prévoir des instructions écrites claires pour les administrés.*
140. L'ECRI note que les titulaires de permis de séjour temporaires peuvent rester dans le pays aussi longtemps que dure leur contrat de travail. Elle note aussi que cette catégorie de migrants bénéficie d'une protection sociale moins avantageuse dans un certain nombre de domaines. En ce qui concerne l'accès aux soins de santé, les titulaires d'un titre de séjour temporaire doivent prendre une police d'assurance maladie dont le coût est assez élevé (même quand elle ne couvre que les services d'urgence)<sup>66</sup>. De plus, les services sociaux et de protection sociale sont offerts uniquement à ceux qui résident depuis cinq ans au moins dans le pays et qui ont obtenu un permis de séjour permanent. Enfin, les détenteurs d'un permis de séjour

---

<sup>64</sup> « Informer la société lettone sur les ressortissants de pays tiers ».

<sup>65</sup> Par exemple, la page Web [www.integration.lv](http://www.integration.lv) a été créée et un numéro d'appel gratuit pour s'informer a été mis en place. Il semble que des cours de langue aient aussi été offerts.

<sup>66</sup> De plus, une étude montre que 66% des migrants qui ont des problèmes de santé pendant leur séjour en Lettonie, ont eu du mal à recourir aux services de santé. Ainsi, 39% des personnes interrogées ont relevé que seuls les services coûteux leur avaient été proposés. 17% d'entre elles se sont plaintes que les services médicaux n'avaient pas reconnu leur police d'assurance maladie.

temporaire ne sont pas couverts par le mécanisme d'aide judiciaire. Et pourtant, ils sont assujettis au même impôt sur le revenu et versent les mêmes cotisations de sécurité sociale que les citoyens.

141. *L'ECRI recommande aux autorités lettones d'étendre l'accès aux soins de santé, aux services sociaux, à l'assistance sociale et au mécanisme d'aide judiciaire, financés par l'Etat, aux titulaires d'un permis de séjour temporaire.*
142. En ce qui concerne les possibilités et les conditions d'emploi, la plupart des programmes de formation sont accessibles uniquement aux détenteurs de permis de séjour permanents. Par ailleurs, une étude montre que beaucoup de sociétés demandent aux étrangers (en particulier les titulaires de permis de séjour temporaires) de faire des heures supplémentaires sans compensation. Certaines personnes interrogées dans l'étude réalisée ont affirmé qu'elles travaillaient 72 heures par semaine. L'ECRI estime que les autorités devraient suivre de près les conditions de travail de cette catégorie de migrants.
143. En ce qui concerne les soins de santé, l'ECRI a été informée qu'alors que les prospectus médicaux sont souvent traduits dans d'autres langues, ils ne le sont pas en russe. Par ailleurs, bien qu'ils aient accès aux services d'urgence, les migrants en situation irrégulière doivent en supporter l'intégralité du coût. L'ECRI note que cela peut poser un problème à ceux qui n'en ont pas les moyens et que cela incite à s'interroger sur l'accès effectif à ces services.
144. *L'ECRI recommande aux autorités lettones d'offrir gratuitement les services d'urgence à tous ceux qui n'ont pas les moyens de les payer.*
145. L'ECRI note que la loi sur l'immigration donne une marge d'appréciation considérable aux autorités pour ordonner l'expulsion avec ou sans l'usage de la force de ressortissants de pays tiers (y compris des résidents de longue date)<sup>67</sup> De plus, l'ECRI note que les autorités jouissent d'une large marge d'appréciation pour ce qui est de l'inscription de ressortissants de pays tiers (y compris les résidents de longue date) sur la liste des « ressortissants de pays tiers dont l'entrée est interdite en Lettonie »<sup>68</sup> et la liste de *personae non gratae* et que le fait d'être inscrit sur la liste constitue un motif légal pour révoquer même un permis de séjour permanent. A cet égard, l'ECRI a été informée de l'expulsion d'un ressortissant russe, qui militait pour la défense des écoles russes. Né en Lettonie, il était allé, au début des années 1990, travailler en Russie, où il avait obtenu la citoyenneté russe. Il s'était marié par la suite avec une ressortissante lettone et avait reçu un permis de séjour permanent en Lettonie. Un mois après le décès de sa femme, il a été informé que son permis de séjour avait été révoqué et qu'il avait été inscrit sur la liste des *personae non gratae*. Il a été détenu par la suite et expulsé. Bien que le Sénat de la Cour suprême de Lettonie ait tranché en faveur de l'intéressé, le Ministre des Affaires étrangères a maintenu son nom sur la liste des *personae non gratae*. En conséquence, il ne peut se rendre en Lettonie, bien que sa mère âgée y vive ; il ne peut pas non plus contester la décision, car cela n'est pas prévu en droit letton. L'ECRI n'a pas reçu de détails des autorités sur les motifs qui justifient la décision du ministère des Affaires étrangères. Elle note que les circonstances qui entourent cette affaire sont peu claires et s'interroge sur son caractère raisonnable et sur la proportionnalité des mesures prises.

---

<sup>67</sup> La loi sur l'immigration a été modifiée en 2011. Les autorités ont informé l'ECRI que, suite à ces modifications, on peut désormais interjeter appel des décisions.

<sup>68</sup> En vertu de l'article 61, phrase 6, de la loi (avant les modifications de 2011), une personne peut être inscrite sur une telle liste si son entrée ou son séjour dans le pays n'est pas souhaitable pour d'autres motifs (que ceux qui ont déjà été énumérés dans les dispositions pertinentes) conformément à un avis rendu par les autorités compétentes.

146. *L'ECRI recommande aux autorités lettones de définir clairement en droit les cas où les ressortissants d'un pays tiers peuvent : être inscrits sur la liste des « ressortissants de pays tiers dont l'entrée en Lettonie est interdite » et sur la liste des personae non gratae, et être expulsés avec ou sans l'usage de la force. Elle recommande aussi aux autorités de prévoir un droit de recours contre les décisions de retour forcé ainsi que celles d'inscrire une personne sur la liste des personae non gratae.*
147. En ce qui concerne les migrants en situation irrégulière, avant les amendements de 2011 à la loi sur l'immigration, la durée maximum de leur détention en instance d'expulsion prévue par la législation lettone était de 20 mois (ils étaient détenus dans ce cas dans le même centre que les demandeurs d'asile ; à cet égard, l'ECRI renvoie à ses conclusions des paragraphes 168 et 170 du présent rapport). Cette durée maximale dépassait celle de la détention prévue par la directive applicable de l'Union européenne<sup>69</sup>, soit six mois, qui peuvent être prolongés de douze mois de plus. L'ECRI se réjouit du fait que, suite aux amendements susmentionnés, la durée maximale de détention d'un migrant en situation irrégulière en instance d'expulsion ait été alignée sur cette directive. En dépit de ces modifications, l'ECRI a été informée de cas où cette précédente limite de vingt mois avait été dépassée. Dans un cas particulier, un Africain dont la demande d'asile avait été rejetée, a été détenu et remis en liberté à plusieurs reprises au-delà de la limite de vingt mois. Il semblerait que les gardes-frontières aient trouvé des moyens de contourner les ordonnances judiciaires de libération. Ceci ne semble pas être conforme aux garanties de la CEDH destinées à protéger les migrants contre une détention d'une durée indéfinie quand leur expulsion et/ou leur identification se révèle impossible. Par ailleurs, l'ECRI est aussi préoccupée par le statut juridique du migrant précité, qui n'a pas accès à l'assistance sociale sous quelque forme que ce soit quand il n'est pas détenu.
148. *L'ECRI recommande aux autorités lettones de fixer une limite à la détention en instance d'expulsion conformément à la directive de l'Union européenne applicable. Elle recommande de plus aux autorités de se conformer à leurs obligations en matière de droits de l'homme de ne pas placer en détention les personnes en instance d'expulsion qui ne peuvent être expulsées.*
149. *L'ECRI recommande de trouver une solution humaine et d'offrir une assistance sociale dans tous les cas où une personne ne peut être expulsée du pays et se trouve ainsi dans un « vide juridique ».*

## **Réfugiés et demandeurs d'asile**

150. La Lettonie reçoit un nombre de demandes d'asile relativement faible ; cependant, depuis son troisième rapport, celui-ci a augmenté<sup>70</sup>. Le taux d'acceptation globale des demandes a beaucoup fluctué : alors qu'en 2008 et en 2009, il était très faible, il était plus élevé en 2010<sup>71</sup>.
151. Dans son troisième rapport, l'ECRI a recommandé aux autorités d'améliorer la législation sur l'asile, en particulier concernant les critères et conditions de détention des demandeurs d'asile, le délai insuffisant pour faire appel dans le cadre de la procédure accélérée et l'accès à l'aide judiciaire gratuite.

---

<sup>69</sup> Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier.

<sup>70</sup> Selon les statistiques qu'elles ont communiquées, les autorités ont reçu 34 demandes en 2007, 51 en 2008, 52 en 2009 et 61 en 2010.

<sup>71</sup> En 2010, sept demandeurs d'asile sur 61 ont obtenu le statut de réfugiés et dix-huit, la protection subsidiaire; et respectivement cinq et six sur 52 en 2009, et deux et un sur 51 en 2008.

152. L'ECRI note qu'une nouvelle loi sur l'asile est entrée en vigueur en juin 2009. En vertu de son article 9(1), dans certains cas prévus par la loi<sup>72</sup>, les gardes-frontières peuvent détenir un demandeur d'asile pendant au maximum sept jours et sept nuits avant qu'un tribunal puisse intervenir. La durée ci-dessus a été réduite (elle était de dix jours auparavant) et selon les autorités, elle reflète le temps nécessaire pour collecter la documentation nécessaire. Cependant, l'ECRI estime que cette durée est excessivement longue. Dans la plupart des cas, quand des personnes sont appréhendées par la police, le contrôle judiciaire se déroule après 48 heures, bien que les pièces et informations nécessaires doivent aussi être collectées dans ces cas-là.
153. *L'ECRI recommande aux autorités de réduire le délai dans lequel la détention d'un migrant irrégulier doit être contrôlée par un tribunal et de le mettre en conformité avec les autres cas prévus en droit letton.*
154. Alors qu'en vertu de l'article 13 de la nouvelle loi, les demandeurs d'asile ne peuvent être détenus pendant plus de temps que cela n'est nécessaire pour traiter leur demande (bien que les ordonnances puissent être renouvelées, la loi prévoit une durée maximale de douze mois), l'ECRI a été informée que cette durée limite n'était pas respectée. De plus, aucune autre mesure que la détention n'est prévue en droit letton. Dans la plupart des cas, les gardes-frontières ordonnent le placement en détention des demandeurs d'asile pour des motifs de sécurité nationale.
155. *L'ECRI recommande aux autorités lettones de veiller à ce que la détention des demandeurs d'asile ne soit utilisée qu'en dernier ressort et que des mesures autres que la détention soient mises en place dans les autres cas. Les autorités devraient faire en sorte que quand la détention est ordonnée, la durée limite prévue par la loi soit respectée en pratique.*
156. L'ECRI note de plus que les autorités lettones peuvent refuser l'asile pour des motifs de sécurité nationale et d'ordre public en violation de la Convention relative au statut des réfugiés<sup>73</sup>.
157. *L'ECRI recommande de modifier la loi sur l'asile de façon à supprimer les motifs de sécurité nationale et d'ordre public parmi ceux qui permettent de refuser l'octroi du statut de réfugié.*
158. Elle salue le fait qu'en vertu de la nouvelle loi sur l'asile, le délai-limite pour contester les décisions relatives aux demandes d'asile dans le cadre de la procédure accélérée est passé de deux à dix jours. De plus, en vertu de l'article 10.3 de la loi, les

---

<sup>72</sup> 1) Si l'identité du demandeur d'asile n'a pas été établie ; 2) s'il y a des raisons de penser que le demandeur d'asile tente d'utiliser de mauvaise foi la procédure de demande d'asile ; ou 3) si les autorités compétentes d'Etat, y compris les gardes-frontières, ont des raisons de penser que le demandeur représente une menace pour la sécurité nationale, ou l'ordre public et la sécurité.

<sup>73</sup> L'article 1F de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés (clause d'exclusion) fournit une liste exhaustive des cas dans lesquels les personnes ne peuvent pas être reconnues en tant que réfugiés. Les menaces à la sécurité nationale et à l'ordre public ne sont pas mentionnées dans cet article. Selon le HCR (voir Principes directeurs sur la protection internationale : application des clauses d'exclusion: l'article 1F de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés, HCR/GIP/03/05, 4 septembre 2003), la clause d'exclusion ne doit pas être confondue avec l'article 33(2) de la Convention qui porte sur le retrait de la protection des réfugiés reconnus comme tels qui représentent un danger pour l'état d'accueil (notamment, l'article 33(2) indique que le bénéfice de la disposition relative au non-refoulement (...) "ne peut être invoqué par un réfugié au sujet duquel il y a des raisons sérieuses de penser qu'il est un danger pour la sécurité du pays où il se trouve ou qui, ayant fait l'objet d'une condamnation définitive pour un crime ou délit particulièrement grave, constitue une menace pour la communauté dudit pays").

demandeurs d'asile qui n'ont pas suffisamment de moyens peuvent recevoir une assistance judiciaire financée par l'Etat.

159. En ce qui concerne plus particulièrement l'examen des demandes d'asile dans le cadre de la procédure accélérée<sup>74</sup>, les autorités ont informé l'ECRI que celle-ci n'avait jamais été utilisée et que ceux qui demandaient l'asile à la frontière étaient transférés dans tous les cas soit au centre d'accueil, soit au centre de détention d'Olaine<sup>75</sup>. Cependant, d'autres informations laissent entendre le contraire. Plus précisément, des rapports indiquent des cas de personnes dont la demande d'asile a été examinée immédiatement par les gardes à la frontière et dont le droit d'entrer a été refusé ou qui ont été rapatriées dans leur pays. Des informations laissent aussi entendre que l'accès à la procédure de demande d'asile a été dénié à certains demandeurs, en particulier à la frontière et à l'aéroport international de Riga<sup>76</sup>. Les autorités ont informé l'ECRI que les autorités recueillent des statistiques des demandes d'asile déposées à la frontière et des recours contre les décisions de rejet de demandes, dans le cadre des rapports annuels des gardes-frontières. Cependant, l'ECRI note que de telles statistiques ne sont pas clairement organisées et sont difficiles à interpréter. L'existence de statistiques précises sur les demandes d'asile déposées à la frontière et sur le nombre de recours déposés est importante pour permettre de surveiller la situation et les problèmes évoqués dans ce paragraphe.
160. *L'ECRI recommande aux autorités d'accorder à tous ceux qui se présentent à la frontière, notamment les demandeurs d'asile, l'accès effectif à la procédure. Elle recommande de plus aux autorités de collecter de façon systématique des statistiques des demandes d'asile déposées à la frontière et des recours exercés contre les décisions de rejet de demandes. Ces statistiques devraient être ventilées de manière claire et lisible.*
161. L'ECRI a aussi été informée que les gardes-frontières ne réalisent un entretien initial qu'en cas de demande d'asile expresse. Les brochures d'information sur la procédure de demande d'asile sont distribuées seulement au cas par cas ou à la demande. Beaucoup de demandeurs d'asile affirment qu'ils n'ont guère reçu d'informations, sinon aucune. Par ailleurs, les autorités ont informé l'ECRI qu'une fois qu'ils déposent une demande d'asile, les intéressés reçoivent un formulaire indiquant les droits et obligations liés à ce statut.
162. *L'ECRI recommande aux autorités d'intensifier leurs efforts pour mettre largement les informations sur la procédure d'asile à la disposition des demandeurs éventuels et pour qu'elles soient visibles à tous les points d'entrée sur le territoire national.*
163. L'ECRI a aussi été informée que bien qu'en droit letton, une interprétation doit être assurée si le demandeur d'asile ne parle pas la langue d'Etat, en pratique, il y a des cas où les actes de la procédure d'asile, y compris la décision de justice ne sont pas traduits ou ne sont traduits que partiellement. Par ailleurs, il semblerait qu'il n'y ait pas assez d'interprètes d'arabe.

---

<sup>74</sup> Il en va ainsi en vertu de l'article 19 quand le demandeur d'asile : 1) provient d'un pays d'origine sûr ; 2) est entré en Lettonie en passant par un pays qui n'est pas un Etat membre de l'UE et qui est considéré comme un pays tiers sûr pour le demandeur d'asile en question; 3) a déposé une autre demande, indiquant d'autres données à caractère personnel ; 4) n'a pas déposé de demande auparavant sans raison justifiée, bien qu'il en ait eu l'occasion, notamment pour retarder ou empêcher son expulsion de Lettonie ; ou 5) constitue une menace pour la sécurité nationale ou l'ordre public et la sécurité.

<sup>75</sup> Les autorités ont informé l'ECRI que pendant les 7 premiers mois de 2011, 56 personnes ont fait une demande d'asile aux points frontaliers et qu'aucune n'a été rejetée.

<sup>76</sup> Notamment, l'ECRI a été informée qu'en 2009, un groupe de dix ressortissants afghans s'est vu refuser la possibilité de demander l'asile ; les autorités n'ont pas pu confirmer ce fait.



164. *L'ECRI recommande aux autorités de veiller à ce que les dispositions sur les services de traduction et d'interprétation prévus dans la loi sur l'asile soient assurées en pratique.*
165. Dans son troisième rapport, l'ECRI a encouragé les autorités lettones à faciliter l'intégration des demandeurs d'asile et des réfugiés en combattant les stéréotypes et les préjugés à leur égard au sein de la population. Elle leur a aussi recommandé d'offrir à tous les fonctionnaires qui sont en contact avec les demandeurs d'asile et les réfugiés des stages sur les droits de l'homme, et en particulier sur le principe de non-discrimination et sur la procédure d'octroi de l'asile.
166. L'ECRI a été informée qu'en 2008, diverses initiatives ont été lancées dans le cadre du projet d'intégration des nouveaux membres de la société, soutenu par le Fonds européen pour les réfugiés, notamment des stages d'intégration et des cours de langue lettone. L'ECRI se félicite de ces initiatives et exhorte les autorités à continuer de financer les activités de ce type. Cependant, des ONG ont relevé que les crédits du Fond européen qui sont utilisés par les autorités ne sont fréquemment mis à disposition qu'au bout de délais prolongés, ce qui ne permet pas aux ONG et associations œuvrant dans ce domaine d'en tirer pleinement partie. Il semblerait aussi qu'alors qu'autrefois, les activités passées destinées à l'intégration des réfugiés / demandeurs d'asile étaient avant tout confiées aux ONG, ce soit désormais les autorités et des fonctionnaires moins expérimentés qui s'en occupent.
167. Les réfugiés et les personnes bénéficiant de la protection subsidiaire perçoivent une allocation couvrant les frais de subsistance et le coût de cours de langue lettone. L'éducation est offerte gracieusement aux enfants de demandeurs d'asile, de réfugiés et de personnes bénéficiant de la protection subsidiaire. En ce qui concerne les soins de santé, les demandeurs d'asile et les réfugiés ont droit aux soins d'urgence et aux premiers secours, mais ceux qui bénéficient de la protection subsidiaire doivent supporter eux-mêmes ces frais. L'obligation de fournir les soins d'urgence est de caractère absolu.
168. L'ECRI a appris que les conditions de vie au centre de détention d'Olaine, où les demandeurs d'asile sont détenus avec les migrants en situation irrégulière ne sont pas satisfaisantes et qu'un nouveau centre sera ouvert à Daugavpils en juin 2011. Alors que l'amélioration des conditions de détention est une bonne chose, l'ECRI a été informée que le nouveau centre sera à quatre heures et demie de voiture de Riga, si bien que les ONG ne pourront plus offrir une assistance juridique et autre régulière. Par ailleurs, il se pourrait que les tribunaux de Daugavpils ne soient pas formés et préparés pour traiter les questions d'asile.
169. *L'ECRI recommande vivement aux autorités d'étendre les services de premiers secours et d'aide d'urgence aux personnes à qui est accordé le bénéfice de la protection subsidiaire.*
170. *L'ECRI recommande vivement aux autorités de mettre à disposition les crédits nécessaires pour que les ONG qui offrent une assistance juridique et autre puissent continuer de le faire au centre de détention de Daugavpils et que les instances judiciaires de cette ville reçoivent, si nécessaire, une formation sur les questions d'asile.*
171. En ce qui concerne les fonctionnaires qui sont en contact avec les demandeurs d'asile et les réfugiés, l'ECRI salue le fait qu'en vertu du protocole d'accord signé récemment entre les gardes-frontières et le HCR, celui-ci assurera une formation de ceux-là sur les normes internationales liées à l'asile. Cependant, les ONG ont relevé qu'il y aurait bien plus de choses à faire dans ce domaine, notamment si là encore des crédits leur étaient accordés.

## **VI. Comportement des fonctionnaires des forces de l'ordre**

172. Il n'y a pas d'autorité indépendante (de la police) qui examine les plaintes pour abus de pouvoir de nature raciste commis par des fonctionnaires des forces de l'ordre. Les plaintes sur des fautes de la police (notamment celles qui concernent des abus de pouvoir à connotation raciste) peuvent être déposées auprès des unités d'inspection du personnel des divisions de la police territoriale. Le Bureau de sécurité interne de la police d'Etat enquête dans les affaires de fautes et de violations de la déontologie professionnelle. Par ailleurs, le Comité d'inspection du personnel du ministère de l'Intérieur peut mener des enquêtes en cas de fautes commises par le personnel des services centraux du ministère et le personnel des unités subordonnées (police, gardes-frontières, services des pompiers)<sup>77</sup>.
173. Les statistiques nationales des enquêtes disciplinaires entamées contre des fonctionnaires de police ne précisent par le nombre d'enquêtes engagées pour abus de pouvoir à connotation raciste<sup>78</sup>. Cependant, l'ECRI a été informée qu'au cours de la période sous revue, aucune plainte de cette nature n'a été enregistrée.
174. *L'ECRI recommande aux autorités de mettre en place un mécanisme indépendant, distinct des structures de police, pour enquêter sur les allégations de fautes commises par la police, y compris des attitudes racistes. Elle recommande de plus de faire figurer dans les statistiques des enquêtes disciplinaires visant des fonctionnaires de police le nombre de celles qui ont été entamées pour comportement raciste. Elle attire l'attention des autorités sur sa Recommandation de politique générale n° 11 sur la lutte contre le racisme et la discrimination raciale dans les activités de la police.*
175. Dans son troisième rapport, l'ECRI a recommandé d'améliorer la formation de la police dans le domaine des droits de l'homme et de la sensibiliser davantage aux questions liées au racisme, à la discrimination raciale et à la diversité culturelle.
176. En ce qui concerne la formation des fonctionnaires de police, l'ECRI a déjà indiqué, aux paragraphes 29, 38 et 114 du présent rapport, qu'elle soutenait certaines activités qui ont été réalisées. Elle se félicite aussi de la formation réalisée en collaboration avec la police tchèque et suédoise sur l'identification, l'enquête et la collecte de données concernant les infractions inspirées par la haine; et sur le projet qui a abouti à la publication et à la distribution d'un manuel destiné à la police sur les crimes de haine.
177. Dans son troisième rapport, l'ECRI a exhorté les autorités à prendre des mesures pour interdire à la police toute pratique de profilage racial.
178. L'ECRI n'a pas reçu d'autres informations que sur les formations relatives aux infractions inspirées par la haine, au racisme et à la discrimination raciale indiquant que des initiatives ont été prises pendant la période de référence pour interdire et prévenir le profilage racial. Par ailleurs, aucune statistique de la représentation des minorités nationales / ethniques au sein des forces de police n'est collectée.
179. *L'ECRI recommande vivement aux autorités lettones de définir clairement le profilage racial, d'interdire toute pratique de cette nature au personnel des forces de l'ordre et de renforcer la formation de la police sur cette question et sur l'utilisation du principe de soupçon raisonnable, ainsi que le recommande la première partie de sa Recommandation de politique générale n° 11. Elle recommande aussi aux autorités de collecter des statistiques de la représentation des minorités nationales / ethniques*

---

<sup>77</sup> Les plaintes concernant les gardes-frontières et les fonctionnaires chargés de l'immigration peuvent également être déposées au Comité central des gardes-frontières d'Etat, qui exerce des fonctions d'inspection interne.

<sup>78</sup> En vertu de l'article 7 du Code de déontologie et de conduite de la police, les fonctionnaires de police doivent respecter le principe d'égalité de traitement.

*au sein des forces de police et d'encourager le recrutement de membres de minorités.*

## **VII. Monitoring du racisme et de la discrimination raciale**

180. Dans son troisième rapport, l'ECRI a vivement encouragé les autorités lettones à continuer de soutenir et de financer des études, des enquêtes et des sondages sur les thèmes qui sont pertinents dans la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, notamment sur les relations interethniques, sur l'intégration et sur l'image des groupes minoritaires pour la population majoritaire.
181. L'ECRI a été informée de quelques études / enquêtes réalisées par les autorités lettones pendant la période de référence, notamment le sondage sur l'intégration et les attitudes face aux migrations commandité par le conseil municipal de Riga et l'étude de 2008 de l'Ombudsman sur les rapports entre les Roms et la police. Elle soutient ces initiatives et encourage les autorités à accroître leurs soutiens financiers pour ce type d'étude afin d'évaluer et de traiter avec plus d'efficacité le racisme et la discrimination raciale au sein de la société lettone.
182. Dans son troisième rapport, l'ECRI a recommandé aux autorités lettones d'envisager la mise en place d'un système global et cohérent de collecte des données pour suivre la situation des groupes vulnérables en recherchant des informations ventilées par catégories sur l'origine ethnique, la langue, la religion et la nationalité dans différents domaines d'action tout en respectant les principes de confidentialité, de consentement éclairé et d'identification volontaire des membres de groupes particuliers.
183. L'ECRI a appris, pour s'en féliciter, que dans le cadre du recensement de 2011, il a été possible d'analyser les informations sur l'emploi, le logement, l'éducation et les migrations en les croisant avec celles qui concernent la citoyenneté, l'appartenance ethnique et la langue ; au contraire, les informations sur la religion n'ont pas été collectées. Par ailleurs, Le Bureau central des statistiques réalise des enquêtes sur l'emploi dans le contexte desquelles les informations sur l'emploi, l'éducation, le logement, les revenus, l'appartenance ethnique et la nationalité sont recueillies. Cependant, alors que la plupart des ces informations sont publiées à un rythme trimestriel, celles qui concernent l'appartenance ethnique et la nationalité ne sont publiées que sur demande. L'ECRI note que bien que ces deux initiatives soient positives, il importe de collecter les informations et de les publier régulièrement, ventilées en fonction de la religion et de la langue, dans des domaines comme l'emploi, le logement et l'éducation. A cet égard, l'ECRI rappelle aux autorités que la collecte d'informations sous la forme précitée est un instrument indispensable pour comprendre si les membres de groupes vulnérables (de nature ethnique, linguistique ou religieuse) font l'objet de discriminations dans la vie quotidienne sur le plan de l'emploi, de l'éducation ou du logement.
184. *L'ECRI recommande aux autorités lettones de faire en sorte que les informations utiles soient collectées et publiées régulièrement sous une forme qui soit ventilée en fonction des catégories d'origine ethnique, de langue, de religion et de nationalité pour différents domaines d'intervention afin de suivre le degré d'intégration sociale lettone. Cet exercice devrait être réalisé en tenant dûment compte des principes de confidentialité, de consentement éclairé et d'identification volontaire des membres de groupes particuliers.*

## **VIII. Education et sensibilisation**

185. Dans son troisième rapport, l'ECRI a recommandé aux autorités de continuer et d'intensifier leurs efforts pour promouvoir la diversité dans l'éducation scolaire. Elle a encouragé en particulier les autorités lettones à veiller à ce que les questions de respect mutuel, de racisme et de discrimination raciale soient traitées comme il

convient dans les programmes scolaires et dans la formation des enseignants sur les droits de l'homme. Elle a également recommandé aux autorités : de poursuivre leur action de contrôle de qualité des programmes et manuels scolaires pour faire en sorte qu'ils ne comprennent aucun préjugé ni stéréotype racistes concernant un groupe minoritaire ; et de réviser les programmes et les manuels scolaires de façon à sensibiliser les élèves aux avantages d'une société multiculturelle.

186. En ce qui concerne l'éducation sur la diversité, les autorités estiment que les droits de l'homme, la lutte contre le racisme et la culture des minorités sont toujours enseignés dans le cadre d'autres matières (comme l'histoire, l'éducation civique, et les études sociales). Selon le rapport annuel 2010 de la *FRA*, la Lettonie manque de matériel pédagogique présentant la diversité ethnique, religieuse et linguistique dans le pays et la plupart des enseignants de groupes minoritaires sont préoccupés par la manière dont les manuels scolaires représentent les minorités. L'ECRI examine l'enseignement de l'Holocauste au paragraphe 115 du présent rapport. Pour ce qui est de la formation des maîtres, selon les autorités, 158 enseignants ont suivi une formation sur la communication interculturelle et la tolérance en 2009 ; par ailleurs, le multiculturalisme, et l'éducation démocratique et civique ont été incorporés dans le programme obligatoire des enseignants de sciences sociales. Cependant, d'autres sources ont relevé que les enseignants ne sont pas assez bien formés pour intervenir dans une classe dont la composition serait hétérogène. L'ECRI a été informée que les manuels lettons sont régulièrement contrôlés par les autorités pour vérifier les questions liées aux discriminations et au respect des droits de l'homme.
187. *L'ECRI recommande de faire des droits de l'homme et de la connaissance des minorités nationales / ethniques une matière obligatoire distincte du programme scolaire. Elle recommande aussi aux autorités lettones de continuer et d'intensifier la formation sur la communication interculturelle et la tolérance dispensée aux enseignants.*
188. En ce qui concerne les activités de sensibilisation sur la discrimination et l'intolérance, le sujet a été abordé aux paragraphes 29, 35, 38, 48, 80 et 176. L'ECRI regrette que le Programme national pour la promotion de la tolérance en Lettonie évoqué dans le troisième rapport n'ait pas été reconduit.

## **RECOMMANDATIONS FAISANT L'OBJET D'UN SUIVI INTERMÉDIAIRE**

Les trois recommandations spécifiques pour lesquelles l'ECRI demande aux autorités lettones une mise en œuvre prioritaire sont les suivantes :

- L'ECRI recommande vivement aux autorités lettones de doter le Bureau de l'Ombudsman des ressources financières et humaines nécessaires et d'inverser la tendance actuelle qui consiste à diminuer son budget. En outre, elle renouvelle sa recommandation d'améliorer l'accessibilité de cette institution en différentes langues et dans les différentes régions de Lettonie.
- L'ECRI recommande aux autorités de veiller à ce que les Lignes directrices en faveur de l'intégration sociale en Lettonie, récemment adoptées, posent les bases d'un vaste programme centré sur l'anti discrimination, sur une société ouverte et intégrée, prévoyant des mesures concrètes de mise en œuvre. L'ECRI recommande aux autorités, en outre, d'affecter les ressources financières nécessaires pour la mise en oeuvre des Lignes directrices dans les meilleurs délais et de veiller à ce que la société civile, les minorités nationales/ethniques et les autorités locales soient impliqués dans la même. La coordination devrait être assurée par l'ensemble des acteurs y prenant part à la dite implémentation.
- L'ECRI rappelle sa recommandation de fermer les classes spéciales restantes destinées aux Roms et d'intégrer les élèves roms dans les classes générales. A cette fin, elle recommande aux autorités de rappeler les assistants d'éducation roms formés dans le cadre du Plan d'action national pour les Roms. Enfin, elle recommande aux autorités de remédier au pourcentage élevé d'enfants roms qui sont inscrits dans des écoles spéciales.

Un processus de suivi intermédiaire pour ces trois recommandations sera mené par l'ECRI au plus tard deux ans après la publication du présent rapport.



## BIBLIOGRAPHIE

Cette bibliographie fournit la liste des principales sources d'informations publiques ayant été utilisées lors de l'examen de la situation en Lettonie: elle ne doit pas être considérée comme une liste exhaustive de toutes les sources d'informations mises à la disposition de l'ECRI durant la préparation du rapport.

### **Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI)**

1. Troisième rapport sur la Lettonie, 13 février 2007, CRI(2007)3
2. Second rapport sur la Lettonie, 23 juillet 2002, CRI(2003)21
3. Rapport sur la Lettonie, Septembre 1997, CRI(97)54
4. Recommandation de politique générale n° 1 : La lutte contre le racisme, la xénophobie, l'antisémitisme et l'intolérance, octobre 1996, CRI(96)43
5. Recommandation de politique générale n° 2 : Les organes spécialisés dans la lutte contre le racisme, la xénophobie, l'antisémitisme et l'intolérance au niveau national, juin 1997, CRI(97)36
6. Recommandation de politique générale n° 3: La lutte contre le racisme et l'intolérance envers les Roms/Tsiganes, mars 1998, CRI(98)29
7. Recommandation de politique générale n° 4 : Enquêtes nationales sur l'expérience et la perception de la discrimination et du racisme par les victimes potentielles, mars 1998, CRI(98)30
8. Recommandation de politique générale n° 5 : La lutte contre l'intolérance et les discriminations envers les musulmans, avril 2000, CRI(2000)21
9. Recommandation de politique générale n° 6 : La lutte contre la diffusion de matériels racistes, xénophobes et antisémites par l'Internet, décembre 2000, CRI(2001)1
10. Recommandation de politique générale n° 7 : Législation nationale pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale, février 2003, CRI(2003)8
11. Recommandation de politique générale n° 8 : Lutter contre le racisme tout en combattant le terrorisme, juin 2004, CRI(2004)26
12. Recommandation de politique générale n° 9 : La lutte contre l'antisémitisme, septembre 2004, CRI(2004)37
13. Recommandation de politique générale n° 10 : Lutter contre le racisme et la discrimination raciale dans et à travers l'éducation scolaire, mars 2007, CRI(2007)6
14. Recommandation de politique générale n° 11 : La lutte contre le racisme et la discrimination raciale dans les activités de la police, octobre 2007, CRI(2007)39
15. Recommandation de politique générale n° 12: La lutte contre le racisme et la discrimination raciale dans le domaine du sport, mars 2009, CRI(2009)5

### **Autres sources**

16. Cour européenne des Droits de l'Homme, Affaire Andrejeva c. Lettonie, (Requête no. 55707/00), Arrêt, 18 février 2009
17. Congrès des pouvoirs locaux et régionaux, Recommandation 257 (2008) Démocratie locale en Lettonie: la participation des non-citoyens lettons à la vie publique et politique au niveau local
18. Convention-cadre pour la protection des minorités nationales, Commentaires du Gouvernement de la Lettonie sur le premier avis du Comité consultatif sur la mise en œuvre de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales, 30 mars 2011, GVT/COM/I(2009)001
19. Le Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales, Avis sur la Lettonie adopté le 9 octobre 2008, 30 mars 2011, ACFC/OP/I(2008)002
20. Charte sociale européenne, Comité européen des Droits sociaux, Conclusions XIX-2 (2009) (LETTONIE), Articles 11, 13 et 14 de la Charte, janvier 2010
21. European Social Charter, 5<sup>th</sup> National Report on the implementation of the European Social Charter submitted by the Government of Latvia, Cycle XIX-1 (2010), 2 November 2009, RAP/Cha/LA/V(2009)
22. European Social Charter, Reply to supplementary question, 4<sup>th</sup> National Report on the implementation of the European Social Charter submitted by the Government of Latvia (Articles

- 13§4 for the period 01/01/2006-31/12/2007), Cycle XIX-2, 1 October 2009, RAP/RCh/LA/IV(2008)Add
23. European Social Charter, 4<sup>th</sup> National Report on the implementation of the European Social Charter submitted by the Government of Latvia (Articles 11, 13 and 14 for the period 01/01/2006-31/12/2007, 6 November 2008, RAP/Cha/LA/IV(2008)
  24. Charte sociale européenne, Comité européen des Droits sociaux, Conclusions XIX-1 (LETONIE), Articles 1 et 9 de la Charte, novembre 2008
  25. Nations Unies, Conseil des Droits de l'Homme, Rapport du Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, M. Doudou Diène, Additif, Mission en Lettonie, 5 mars 2008 A/HR/C/7/19/Add.3
  26. United Nations, Human Rights Council, Promotion and protection of all human rights, civil, political, economic, social and cultural rights, including the right to development, Report of the independent expert on minority issues, Gay McDougall, 28 February 2008, A/HRC/7/23
  27. Nations Unies, Comité contre la torture, Examen des rapports soumis par les Etats parties en application de l'Article 19 de la Convention, Conclusions et recommandations du Comité contre la torture, 19 février 2008, CAT/C/LVA/CO/2
  28. Organisation for Security and Co-operation in Europe (OSCE) Office for Democratic Institutions and Human Rights (ODIHR), Hate Crimes in the OSCE Region – Incidents and Response, Annual Report for 2009, November 2010
  29. OSCE, Report of the Personal Representative of the OSCE Chair-in-Office on Combating Anti-Semitism, Rabbi Andrew Baker, Country Visit : Latvia, May 22-26, 2009 (prepared 5 July 2009), 22 September 2009, CIO.GAL/218/09
  30. OSCE, Holocaust Memorial Days in the OSCE Region, An Overview of Governmental practices, January 2010
  31. European Union Agency for Fundamental Rights (FRA), Annual Report 2010
  32. FRA, Detention of third country nationals in Return Procedures, Thematic report September 2010
  33. FRA, Thematic Study, Racist and Related hate crimes in the EU, Raxen Guidelines – Latvia, 2010
  34. FRA, The duty to inform applicants about asylum procedures: The asylum-seeker perspective, Thematic Report, September 2010
  35. Advanced Social and Political Research Institute (ASPRI), University of Latvia, Immigrant Integration in Latvia, Edited by Nils Muižnieks, September 2009
  36. Baltic Institute of Social Sciences, Immigrants in Latvia: Possibilities and conditions of Inclusion, Riga 2009
  37. Dribins, Leo, Representative of Latvian Council of Jewish Communities, Speech, ECRI's Round Table in Latvia, Riga, May 2008
  38. Equal Rights Trust, 'Levelling Down' Pensions in Latvia Does Not Remedy Discrimination, 29 September 2009; Letter to Gundars Daudze; Speaker of the Saeima; 29 September 2009
  39. European Network against Racism (ENAR), Shadow Report 2008, Racism in Latvia, Latvian Centre for Human Rights, October 2009
  40. Eurobarometer, Discrimination in the EU 2009, Results for Latvia, European Commission
  41. Eurydice, Organisation of the education system in Latvia 2009/2010, European Commission
  42. Latvian Centre for Human Rights, Combating Hate Crimes in Latvia: Legislation and Police Practice, December 2008
  43. Legal Information Centre for Human Rights (Estonia), Latvian Human Rights Committee, Chance to Survive: Minority Rights in Estonia and Latvia, 2009
  44. Lulle, Aija, The impact of racial equality directive : a survey of trade unions and employers in the Member States of the European Union, Country report on Latvia, FRA, 2010
  45. Feldhune, Gita, Report on Measures to Combat Discrimination, Country Report 2008 Latvia, European network of legal experts in the non-discrimination field
  46. Feldhune, Gita, Executive Summary, Country Report Latvia 2008 on measures to combat discrimination, European network of legal experts in the non-discrimination field



47. Latvia RAXEN National Focal Point, Complementary Data Collection, Contribution to the FRA Annual Report 2011, October 2010
48. Latvia RAXEN National Focal Point, Thematic Study – Housing Conditions of Roma and Travellers, March 2009
49. Latvian Centre for Human Rights, Combating Hate Crimes in Latvia: Legislation and Police Practice, 2008
50. Latvian Centre for Human Rights, Alternative report on the implementation of the Council of Europe Framework Convention for the Protection of National Minorities in Latvia, Riga, 2008
51. Latvian Centre for Human Rights, National activity report Latvia –anti-discrimination and diversity training, May 2008
52. Latvian Centre for Human Rights and Centre for Educational and Social Research “Baltic Insight”, NGO Report on the implementation of the Council of Europe Framework Convention for the Protection of National Minorities by the Republic of Latvia, December 2007
53. Latvian Human Rights Committee, UN Resolution Has No Influence upon the Latvian Authorities, Riga, 26 March 2009
54. Roma in Central and Eastern Europe, Social Sciences Eastern Europe, 2009, Leibniz Institute
55. US Department of State, 2009 Human Rights Report: Latvia, Bureau of Democracy, Human Rights and Labor, 2009 Country Reports on Human Rights Practices, 11 March 2010
56. U.S. Department of State, Bureau of Democracy, Human Rights, and Labor, 2009 Country Reports on Human Rights Practices, 2009 Human Rights Report: Latvia, 11 March 2010
57. US Depart of State, 2008 Human Rights Reports: Latvia, Bureau of Democracy, Human Rights and Labor, 2008 Country Reports on Human Rights Practices, 25 February 2009
58. US Department of State, Bureau of Democracy, Human Rights and Labour, 2010 Report on International Religious Freedom, Latvia, 17 November 2011
59. US Department of State, Bureau of Democracy, Human Rights and Labour, 2009 Report on International Religious Freedom, Latvia, 26 October 2009
60. The Stephen Roth Institute, <http://www.tau.ac.il/Anti-Semitism/asw2008/baltic-states.html>
61. Associated Press, Far right set to join Latvia coalition, 22 October 2010
62. Free Speech Emergency in Latvia, Latvian Supreme Court clears neo-Nazi of race hate speech charges, 22 May 2010
63. The Guardian, The threat of Baltic ultra-nationalism, Efraim Zuroff, 3 April 2010